

MASI

CR 2007/24 (traduction)

CR 2007/24 (translation)

Mardi 13 novembre 2007 à 10 heures

Tuesday 13 November at 10 a.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la Malaisie. Je tiens à rappeler que la Malaisie achèvera ce premier tour de plaidoiries le vendredi 16 novembre, de 10 heures à 13 heures. J'appelle à présent à la barre S. Exc. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad. Monsieur, vous avez la parole.

M. KADIR :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur de me présenter devant vous et d'exposer à cette occasion pourquoi la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge revient à la Malaisie.

2. Monsieur le président, permettez-moi de remercier l'agent de Singapour des aimables compliments qu'il a adressés à mes collègues de l'équipe malaisienne et à moi-même au premier jour de ces audiences. Ces compliments lui sont pleinement retournés. Nous nous connaissons depuis longtemps, en qualité de membres des services diplomatiques de nos pays respectifs.

3. Monsieur le président, la Malaisie et Singapour sont deux pays voisins d'Asie du Sud-Est, qui ont décidé d'un commun accord de se présenter devant la Cour pour régler un différend concernant les trois formations, situées à l'entrée orientale du détroit de Singapour, au large de la péninsule malaisienne, comme le montre la carte qui est à présent projetée à l'écran. Vous pouvez aussi voir cette carte sous l'onglet 1 du dossier de plaidoiries.

4. Pulau Batu Puteh et les deux autres formations font partie de l'Etat du Johor, qui lui-même fait à présent partie de la Malaisie. L'Etat du Johor a ses origines dans l'ancien Sultanat de Johor. L'actuel sultan de Johor, Sultan Iskandar Ibni Al-Marhum Sultan Ismail, descend en ligne directe de l'un des signataires du traité d'amitié et d'alliance conclu le 2 août 1824 entre le Johor et la Grande-Bretagne, aussi connu sous le nom de traité Crawford, et aux termes duquel une partie du territoire du sultanat fut cédée pour donner naissance à Singapour. L'île de Singapour se trouve au bas de la péninsule malaisienne. A leur point le plus rapproché, Singapour et le Johor continental sont distants de 600 mètres seulement. On peut à présent voir la carte de Singapour à l'écran, qui se trouve aussi sous l'onglet 2 du dossier de plaidoiries.

13

5. Singapour et la Malaisie, avec l'Indonésie, partagent aujourd'hui les eaux des détroits de Malacca et de Singapour, qui relient l'océan Indien à la mer de Chine orientale, et en assurent la gestion. En raison de cette géographie, de leur généalogie et de l'histoire coloniale britannique, Singapour et la Malaisie ont beaucoup en commun. Le graphique actuellement projeté à l'écran et qui se trouve également sous l'onglet 3 du dossier de plaidoiries, représente les détroits de Malacca et de Singapour. Il s'agit d'une carte de navigation actuelle, que tout un chacun peut se procurer aisément.

6. Plus tard ce matin, l'*Attorney-General* de la Malaisie vous exposera en détail comment le différend est né et comment les Parties se sont efforcées de le régler.

7. Mais avant d'examiner le comment de cette affaire, la Cour voudra sans doute en connaître le pourquoi : Pourquoi y-aurait-il entre deux Etats responsables un désaccord si vif et si profond à propos de la souveraineté sur des formations maritimes aussi petites ?

8. La semaine dernière, la Cour a entendu beaucoup d'arguments que Singapour a avancés de diverses manières à l'appui de sa revendication de souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Mais Singapour ne peut dissimuler derrière tout cela le fait qu'elle cherche à renverser les accords qui ont été conclus voilà plus de cent cinquante ans entre le Johor et la Grande-Bretagne, et maintenus tout au long de la période d'administration britannique. Dans ses écritures, la Malaisie a apporté des preuves établissant que le Johor avait donné à la Grande-Bretagne la permission de construire et d'exploiter un phare sur l'une de ses îles. Le site de Pulau Batu Puteh fut choisi. Depuis lors, la Grande-Bretagne et ensuite Singapour ont exploité le phare. Singapour est actuellement présente sur l'île, comme l'était avant elle la Grande-Bretagne, avec le consentement du Johor. Nous sommes par conséquent très préoccupés lorsque Singapour revendique la souveraineté sur Pulau Batu Puteh pour la simple raison qu'elle s'y occupe d'un phare avec notre permission.

9. La revendication de Singapour ne tient par ailleurs aucun compte des accords territoriaux conclus dans la région en 1824, à savoir la traité anglo-néerlandais conclu entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas le 17 mars 1824 et le traité Crawford du 2 août 1824, qui donna naissance à la colonie de Singapour.

10. La question de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh et les deux autres formations maritimes est importante, malgré la toute petite taille de celles-ci. Non seulement a-t-elle des conséquences sur la stabilité territoriale et maritime des détroits, mais l'arrangement établi de longue date est important pour le maintien de la gestion concertée des aides à la navigation, pour la protection de l'environnement marin et pour les questions de sécurité dans le détroit.

11. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la thèse de la Malaisie est claire et les éléments de preuve l'appuient pleinement.

14

12. Comme la Malaisie l'a montré dans ses écritures, Pulau Batu Puteh n'était pas une *terra nullius* en 1847. Elle n'était pas une *terra nullius* en 1851, lorsque la Compagnies des Indes orientales y acheva la construction du phare Horsburgh. Pulau Batu Puteh faisait partie de l'ancien Sultanat de Johor et, lorsque celui-ci se scinda en deux, après le traité anglo-néerlandais de 1824, elle ne fut pas rattachée à Riau-Lingga mais continua de faire partie du Sultanat de Johor.

13. Le traité anglo-néerlandais établissait que la ligne séparant les sphères d'influence britannique et néerlandaise passerait au sud du détroit de Singapour. Cela plaçait Pulau Batu Puteh dans la sphère d'influence britannique et dans la partie du Johor qui continua d'être dénommée Sultanat de Johor. Une carte illustrant la division entre les sphères d'influence britannique et néerlandaise est actuellement projetée à l'écran et elle se trouve aussi sous l'onglet 4 du dossier de plaidoiries. La semaine dernière, Singapour a tenté de présenter une nouvelle interprétation de la ligne de partage. Demain, M. Schrijver expliquera pourquoi la nouvelle interprétation de Singapour est erronée.

14. En application du traité Crawford de 1824, le Johor transféra à la Compagnies de Indes orientales la souveraineté sur l'île de Singapour ainsi que sur les îlots et rochers situés dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci. Pulau Batu Puteh se trouve à 25,5 milles marins de Singapour.

15. En 1851, avec la permission du Johor, le phare Horsburgh fut construit sur Pulau Batu Puteh par la Compagnie des Indes orientales. Le temenggong et le sultan de Johor avaient donné le 25 novembre 1844 l'autorisation de construire et d'exploiter un phare «[à proximité] de Point Romania» ou «en tout autre lieu [jugé] approprié». Comme vous pouvez le constater sur le graphique qui est à présent projeté à l'écran, et qui se trouve aussi sous l'onglet 5 du dossier de plaidoiries, Pulau Batu Puteh est proche de Point Romania.

16. Pulau Batu Puteh était certainement un «lieu approprié» en raison des difficultés que présente la navigation à l'entrée orientale du détroit. En fait, Pulau Batu Puteh était le lieu préconisé par les souscripteurs lorsque ceux-ci, des négociants, commencèrent à recueillir des fonds en 1836, en vue de construire un phare.

17. C'est sur la base du consentement donné par le temenggong et le sultan de Johor que la Grande-Bretagne a construit, puis exploité, le phare Horsburgh sur Pulau Batu Puteh.

15 18. Demain, M. Kohen analysera les lettres d'autorisation écrites le 25 novembre 1844 par le temenggong et par le sultan de Johor. La Malaisie n'a pas été en mesure de retrouver la lettre du gouverneur Butterworth à laquelle répondent les lettres d'autorisation. En 1994, la Malaisie a demandé à Singapour de lui communiquer une copie de la lettre du gouverneur, si elle disposait d'une telle copie. Singapour n'a pas répondu à la demande la Malaisie. Si cette lettre existe aujourd'hui, elle se trouve probablement dans les archives de Singapour, dans le dossier intitulé «Lettres aux souverains indigènes». Malheureusement, la Malaisie n'a pas accès à ces archives.

19. Entre 1850 et 1946, la Grande-Bretagne mit en place le système des phares des détroits pour aider la navigation sur toute la longueur des détroits de Malacca et de Singapour. Le graphique qui est actuellement projeté à l'écran et qui se trouve sous l'onglet 6 du dossier de plaidoiries, montre les éléments de ce système et indique notamment les noms de divers phares. Cela correspond à la liste qui apparaissait sur l'ordonnance portant abolition des droits de phare, prise en 1912 par la colonie de Singapour.

20. Le système des phares des détroits, qui comprenait le phare Horsburgh, était administré par les établissements des détroits. Chaque phare était exploité de l'une des trois stations de Singapour, Penang et Malacca. Les Etats malais fédérés contribuèrent aux frais d'exploitation des phares des détroits à partir de 1912 lorsque ceux-ci cessèrent d'être financés sur les recettes des droits de phare. Les Etablissements des détroits continuèrent cependant d'entretenir les phares parce qu'ils disposaient des compétences nécessaires à cet effet.

21. En 1946, lors de la dissolution des Etablissements des détroits et de la création de colonie de Singapour et de l'Union malaise, le système des phares des détroits cessa d'être administré comme un système unique. Cependant, les phares continuaient d'être exploités depuis leurs stations originelles des anciens Etablissements des détroits. Les phares de Pulau Pisang et

Horsburgh continuèrent d'être administrés de Singapour et les autres, comme ceux de Pulau Undan, de Cape Rachado, de Muka Head et de Pulau Rimau le furent des stations de Malacca et de Penang qui rejoignirent l'une et l'autre l'Union malaise en 1946, et font à présent partie de la Malaisie.

22. Aujourd'hui, le phare Horsburgh et celui de Pulau Pisang continuent d'être administrés de Singapour, et les autres de la Malaisie. Rien n'a changé.

23. Les autorités de Singapour ont tout simplement pris le relais des Britanniques, de même que les autorités de Penang et Malacca. Ce dispositif fonctionne depuis plus de cent cinquante ans.

24. La coopération entre les Etats qui devinrent ensuite la Malaisie et Singapour ne se limitait pas au domaine de la construction des phares et des aides à la navigation.

16 25. Permettez-moi de citer l'exemple de la marine royale malaisienne, précédemment dénommée force navale de Malaya. Elle assumait des responsabilités pour Singapour jusqu'en 1975, date à laquelle celle-ci créa sa propre marine. Jusqu'au début des années quatre-vingt, la marine royale malaisienne était pour l'essentiel stationnée à sa base navale de Woodlands à Singapour, qu'elle restitua à celle-ci seulement en 1997.

26. Avant et après la création de la marine de Singapour, les forces navales britanniques, puis malaisiennes, ont patrouillé les eaux des détroits, y compris le secteur de Pulau Batu Puteh.

27. Ces dispositifs de coopération — et il y en a beaucoup d'autres, par exemple dans les domaines des communications et de l'approvisionnement en eau — reflètent non seulement nos liens historiques étroits mais aussi les droits et obligations que nous avons normalement en tant qu'Etats riverains des détroits de Malacca et de Singapour.

28. La Malaisie et Singapour, avec l'Indonésie, coopèrent depuis plus de trente ans à la gestion des détroits. Le 16 novembre 1971, les trois pays ont réuni leurs forces pour adopter une position conjointe sur les questions relatives aux détroits de Malacca et de Singapour et ont créé le groupe tripartite d'experts techniques sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour. Ce groupe se réunit chaque année pour examiner des questions techniques relatives à la sécurité de la navigation dans les détroits.

29. Le phare Horsburgh et ses installations font partie du régime multilatéral pour la sécurité de la navigation dans les détroits, tout comme il était l'un des principaux éléments du système des phares des détroits entre les années 1850 et 1946.

30. Le trafic dans les détroits devant passer, selon les prévisions, de 94 000 navires en 2004 à 141 000 en 2020, la sûreté de la navigation, la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin revêtent une importance fondamentale. La poursuite de la coopération dans les détroits entre les trois Etats riverains est de la plus haute importance.

31. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour cherche à présent à bouleverser les arrangements établis de longue date dans les détroits.

32. Singapour veut modifier radicalement les conditions dans lesquelles elle a acquis le phare sur Pulau Batu Puteh et le caractère de sa présence sur l'île.

33. Singapour tente de se doter d'un domaine maritime qui est sans commune mesure avec les conditions de sa présence sur Pulau Batu Puteh en qualité d'administrateur de phare.

17 34. La présence de Singapour sur Pulau Batu Puteh en qualité d'exploitant de phare n'a jamais donné lieu à des questions concernant les eaux territoriales ou le plateau continental autour de l'île. En 1969, la Malaisie adopta une loi portant les limites de sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins. Singapour ne protesta pas. Plus tard en 1969, la Malaisie et l'Indonésie conclurent un accord concernant le plateau continental. La ligne de délimitation convenue entre la Malaisie et l'Indonésie en 1969 est indiquée sur la carte qui est actuellement projetée à l'écran. Cette même carte se trouve sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries.

35. Comme vous pouvez le voir, la ligne de délimitation passe à proximité de Pulau Batu Puteh et, au point 11, elle est seulement à 6,4 milles marins de l'île. Jamais Singapour n'a fait état d'un intérêt, soulevé une objection ou réservé sa position. Singapour n'a pas non plus délimité le secteur autour de Pulau Batu Puteh ou réservé sa position dans ce secteur des détroits dans le cadre de l'accord sur les frontières des eaux territoriales qu'elle a conclu avec l'Indonésie en 1973.

36. Par ses revendications, non seulement Singapour bouleverse ainsi les arrangements en place mais elle incite à se demander ce qu'elle compte faire de l'île. Dans ses écritures, Singapour a invoqué un projet de récupération de terrain autour de Pulau Batu Puteh. Un document interne,

un rapport d'évaluation d'offre datant de 1978, fait état d'un projet d'installation d'une île artificielle de 5000 mètres carrés s'étendant vers Middle Rock¹. Cela n'est pas une fantaisie. Singapour mène une politique de récupération de terrain extrêmement active, qui a fait l'objet de l'affaire relative aux travaux de poldérisation portée par la Malaisie contre Singapour au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) en septembre 2003. Les mesures conservatoires prescrites par ce tribunal en octobre 2003 sont connues de la Cour, ainsi que le règlement amiable ultérieur de cette affaire.

37. Or, Singapour n'a pas besoin d'une île plus grande pour y installer un phare meilleur. Pourquoi donc a-t-elle alors besoin d'une île plus grande ? Mis à part les effets possibles sur l'environnement et sur la navigation dans les détroits, cela risquerait de déboucher sur des changements éventuellement graves du dispositif de sécurité à l'entrée orientale du détroit. En fait, les méthodes agressives par lesquelles Singapour a affirmé sa revendication sur Pulau Batu Puteh ont déjà produit des changements regrettables — bien que non irréversibles — des conditions de stabilité dans la région.

18

38. En 1986, soit bien après la date critique, Singapour a envoyé les navires de sa marine nationale à Pulau Batu Puteh et, depuis lors, elle assure une garde permanente, nuit et jour, autour de l'île. C'est une source de tension et de danger. Les pêcheurs du Johor ont été chassés par les forces de Singapour de leurs zones de pêche et abris traditionnels autour de Pulau Batu Puteh. Les fonctionnaires malaisiens et les navires de la marine royale malaisienne ne peuvent plus s'approcher de Pulau Batu Puteh sans que les forces navales de Singapour s'y opposent physiquement. Face à ces actions de Singapour, la Malaisie a choisi d'adopter une politique de non-confrontation et d'agir de façon pacifique tant que ce différend est en cours de règlement. Nous apprenons maintenant, à la lecture de ses pièces de procédure, que Singapour a installé du matériel de communication militaire sur Pulau Batu Puteh en 1977, ce que nous ignorions et nous préoccupe vivement. Ce comportement ne relève pas du consentement donné pour la construction et l'exploitation d'un phare.

¹ MS, vol. 6, annexe 135.

39. Avant la date critique, la conduite de la Grande-Bretagne et de Singapour à l'égard de Pulau Batu Puteh, du moins celle dont la Malaisie avait connaissance, était tout à fait conforme aux fonctions d'exploitant des phares situés sur cette île et sur Pulau Pisang que les deux pays exerçaient avec le consentement du souverain, c'est-à-dire le Johor.

40. La Malaisie, quant à elle, a toujours respecté les dispositions convenues de longue date pour l'exploitation par Singapour des phares situés sur Pulau Batu Puteh et Pulau Pisang. Nous ne nous sommes pas mêlés de l'exploitation des phares par Singapour.

41. Mais la Malaisie ne souhaite pas voir se détériorer les relations stables qu'elle entretient avec l'Indonésie. Pourtant, cela s'ensuivrait inévitablement si Singapour devait être considérée comme le souverain sur Pulau Batu Puteh, étant donné les conséquences que cela aurait pour la délimitation maritime établie dans la région.

42. La Malaisie prie la Cour de tenir compte de ces considérations importantes et de réaffirmer en conséquence son titre sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

43. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant d'achever mon exposé, je tiens à éclaircir un point. Notre problème, c'est la présence militaire de Singapour sur l'une des îles du Johor située à l'entrée orientale du détroit. Que Singapour soit l'exploitant du phare Horsburgh n'est pas un problème pour nous. La Malaisie tient à maintenir des conditions pacifiques et stables au débouché sur la mer de Chine méridionale. C'est Singapour qui cherche à changer la situation. En 1844, le sultan et le temenggong de Johor ont volontiers consenti à l'installation du phare sur Pulau Batu Puteh et la Malaisie n'a jamais laissé entendre que la poursuite de son exploitation par Singapour posait le moindre problème. Je le répète, la Malaisie a toujours respecté la position d'exploitant du phare Horsburgh dans laquelle se trouve Singapour et je tiens à déclarer officiellement qu'elle continuera à la respecter. Sa préoccupation est tout autre, comme je l'ai indiqué.

19

44. Monsieur le président, je tiens à conclure sur ce point. Après cela, ma collègue le coagent vous présentera les caractéristiques géographiques du Sultanat de Johor, les événements politiques qui ont formé son territoire ainsi que l'importance sociale et économique de Pulau Batu Puteh au Johor et en Malaisie.

45. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie et vous prie de bien vouloir maintenant appeler à la barre le coagent de la Malaisie, S. Exc. Noor Farida Arrifin.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie l'agent de la Malaisie, S. Exc. Tan Sri Abdul Kadir Mohamed, et appelle maintenant à la barre le coagent, S. Exc. Dato' Noor Farida Arrifin. Vous avez la parole.

Mme FARIDA :

ELÉMENTS GÉOGRAPHIQUES ET ÉVOLUTION DES ETATS

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je suis extrêmement honoré de me présenter à nouveau devant vous en qualité de coagent de la Malaisie dans cette instance.

2. Je voudrais présenter à la Cour un bref descriptif de l'emprise géographique du Sultanat de Johor en ce qui concerne plus spécialement Pulau Batu Puteh, et des événements qui ont façonné son territoire. Vous verrez que Pulau Batu Puteh faisait partie du territoire du Johor et était fréquemment utilisée par les sujets du Sultanat de Johor.

Aperçu géographique

3. La vaste étendue du territoire de l'ancien Sultanat de Johor transparaît dans les annales malaises et est confirmée dans toutes les descriptions du sultanat remontant au XVIII^e et au début du XIX^e siècle dont le M. Crawford vous parlera plus en détail demain. Le sultanat était jadis un grand empire maritime comme vous pouvez le voir sur cette carte ².

4. Le territoire du Sultanat du Johor comprenait au nord le Pahang et le Johor sur la péninsule malaise. Il s'étendait vers le nord-est sur une grande partie de la mer de Chine méridionale et englobait toutes les îles situées dans cette zone, y compris les deux groupes d'îles Natuna au nord-ouest de l'île de Bornéo. Vers le sud, il comprenait le groupe des îles Tambena et vers le sud-ouest les îles de l'archipel Riau-Lingga. A l'ouest, il recouvrait une partie de l'île de Sumatra et comprenait deux grands fleuves. Le sultanat englobait toutes les îles comprises dans

20

² Dossier de plaidoiries, onglet 8.

cette vaste zone, y compris toutes celles situées dans le détroit de Singapour comme Pulau Batu Puteh et celles situées au nord et au sud du détroit, y compris l'île de Singapour et les îles adjacentes.

5. Bon nombre d'îles appartenant au territoire du Sultanat de Johor sont situées beaucoup plus au large que Pulau Batu Puteh en mer de Chine méridionale³. Les îles Anambas sont à 109 milles marins des côtes les plus proches du Johor continental. Les îles Natuna se trouvent encore plus loin, à 254 milles marins de ces côtes ; quant aux îles Tambelan, elles sont situées à 186 milles marins du Johor continental.

6. Pulau Batu Puteh qui est située à l'entrée est du détroit de Singapour se trouve en plein cœur de l'ancien Sultanat du Johor, à pas plus de 7,7 milles marins de ses côtes. En regardant cette photographie, on saisit mieux à quel point Pulau Batu Puteh est proche des côtes du Johor⁴. Elle a été prise à l'est — sud-est de l'île, au niveau du passage entre Pulau Binta en Indonésie et Pulau Batu Puteh, et la côte du Johor y est visible à l'arrière plan derrière le phare. Ce que l'on voit ici c'est Tanjung Penyusoh, connue aussi sous le nom de Point Romania, qui est aussi l'appellation régulièrement utilisée dans les documents anciens. Voici le mont Berbukit qui est désigné dans les documents anciens par l'appellation «mont Barbuçet». Il est situé vers le milieu de cette partie de la péninsule et servait traditionnellement de point de repère terrestre aux marins qui cherchaient leur chemin entre Pulau Batu Puteh et le mont Berbukit ou d'autres repères côtiers pour négocier l'entrée du détroit de Singapour.

7. Pulau Batu Puteh signifie roche blanche en malais et a été nommée ainsi parce qu'elle est recouvert de guano. Son nom portugais, Pedra Branca signifie aussi roche blanche. Les Chinois l'appellent également ainsi, «Pia Chiao» en chinois, comme on voit sur la carte marine chinoise annotée du Wubei Zhi de 1621⁵. Les Français l'appelaient pierre blanche, une traduction de la description qu'en avait faite en vietnamien l'émissaire vietnamien lors de son voyage à Batavia en 1833⁶. Cette dénomination est aussi utilisée sur la carte de Bellin de 1755⁷. Chacun dans sa

³ Dossier de plaidoiries, onglet 9.

⁴ Dossier de plaidoiries, onglet 10.

⁵ RM, vol. 2, annexe 1.

⁶ CMM, vol. 3, annexe 9, Bach Thach Cang, p. 46 (dans l'original).

⁷ Carte réduite des détroits de Malacca, Singapour et du gouverneur, MM, atlas cartographique, carte 3.

21 langue appelait cette île pierre blanche pour la simple et bonne raison qu'il s'agissait toujours de la même formation. Il est donc ridicule de dire comme Singapour l'a fait que le nom de Pulau Batu Puteh — et je cite ici mes amis singapouriens — «n'a fait son apparition que très récemment sur les cartes de la région et [que] c'est le nom que les malaisiens utilisent aujourd'hui» comme si nous n'avions jamais appelé cette île rocher blanc en malais⁸, ainsi que d'autres l'ont fait en portugais, en chinois, en français et en vietnamien. J. T. Thomson dans son rapport sur le phare Horsburgh note que l'île est appelé «Batu Putih par les Malais»⁹. Il se souvient même de Malais travaillant à la construction du phare qui chantaient des chants sur «Batu Putih de tingah laut»¹⁰. Je n'essaierai pas de le chanter moi-même, Monsieur le président, mais en anglais, cela veut dire «Batu Puteh au milieu de la mer». L'île est appelée par son nom malais dans le *Singapore Free Press*. L'article de 1843 sur la piraterie mentionne «Batu Puteh» comme étant située sur le territoire du Sultanat de Johor¹¹. Une carte du Johor de 1928 désigne cette île sous le nom de «Batu Puteh»¹².

Le rôle socio-économique que joua Pulau Batuh Puteh au Johor

8. Je passe maintenant au rôle que joua Pulau Batu Puteh au Johor. Le Sultanat de Johor étant un empire maritime, ses îles faisaient partie intégrante de son territoire et les principales voies de communication entre les communautés qui lui avaient prêté allégeance étaient les cours d'eau et les mers. La zone autour de Pulau Batuh Puteh et le détroit de Singapour étaient surtout fréquentés par un groupe de Malais connus sous le nom d'Orang Laut, ce qui veut dire «hommes de la mer», qui se tenaient au service du temenggong de Johor et étaient des sujets du sultanat. Les Orang Laut formaient de petites communautés établies le long du cours inférieur des fleuves, sur les côtes et dans les nombreuses îles situées au large de la partie sud-est de Sumatra et de la péninsule malaise. Ils vivaient de la pêche et de la cueillette, sillonnaient les mers pour guider les navires marchands jusqu'au port du souverain et assuraient la protection des marchands liés au Johor.

⁸ CR 2007/21, p. 17, par. 7.

⁹ MS, vol. 4, annexe 61, p. 479 (p. 378 de l'original).

¹⁰ *Ibid.*, p. 519 (p. 416 de l'original).

¹¹ MM, vol. 3, annexe 40.

¹² CMS, atlas cartographique, carte 14.

22

9. Singapour nie l'existence de liens entre les Orang Laut et le Sultanat de Johor. Malgré ce qu'affirme M. Pellet¹³, il ne fait aucun doute que ces liens existaient. Carl Trocki écrit que les dominions du temenggong étaient peuplés de marins parmi lesquels figuraient les Orang Laut, que le nombre de ses sujets était compris entre 6000 et 10 000 personnes, et qu'il contrôlait l'ensemble du trafic maritime entre le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale¹⁴. L'existence de liens entre les Orang Laut, le temenggong et le sultan de Johor est reconnue par les historiens qui ont étudié cette région et cette période. Le rapport du professeur Houben, qui figure à l'appendice II de la réplique de la Malaisie et qui indique que «[l]e temenggong et un groupe de Malais contrôlaient les *Orang Laut*... qui vivaient à Singapour et sur les îles avoisinantes», cite à cet égard plusieurs sources, y compris des recherches récentes sur le sujet¹⁵.

10. Les documents européens remontant à cette époque sont aussi très utiles. John Crawford relate sa rencontre avec des Orang Laut ou «hommes de la mer» dans son *Journal d'une ambassade [du gouverneur général] auprès des cours du Siam et de la Cochinchine* de 1822¹⁶. Il écrit (cette citation se trouve sous l'onglet 11 de votre dossier) :

«Ce sont des sujets du roi de Johor, et ils appartiennent à ce peuple que l'on appelle «*Orang Sallat*» ou «hommes des détroits» ; les détroits en question ne sont pas le grand détroit de Malacca ..., mais les goulets étroits qui séparent les innombrables petits îlots éparpillés à l'extrémité orientale de celui-ci. Sous ce nom, ils sont bien connus comme auteurs d'actes de piraterie depuis les premiers temps où les Européens ont découvert ces contrées.»

11. Edward Presgrave, directeur de l'enregistrement des importations et des exportations, déclare, dans un rapport de janvier 1829 sur la piraterie présenté au conseiller résident de Singapour que parmi les sujets du Johor, figuraient les «Orang Rayat», un autre nom servant à désigner les Orang Laut¹⁷. Le sultan de Johor peut, écrit-il, faire appel à leurs services en cas d'urgence, par exemple en cas de conflit, et, je cite, «dans de tels cas, le sultan peut rassembler 300

¹³ CR 2007/21 (Pellet).

¹⁴ C. Trocki, *Prince of pirates : The Temenggongs and Development of Johor and Singapore* (1979), p. 43-44.

¹⁵ RM, vol. 1, appendice II, p. 227-228, par. 25 à 28.

¹⁶ RM, vol. 2, annexe 7.

¹⁷ MM, annexe 27, par. 5.

à 400 pirogues dans les différentes îles et autres lieux placés sous son autorité»¹⁸. Je relève dans le rapport Thomson que, lorsque le temenggong quitta l'île après y avoir séjourné en juin 1850, au moment de la construction du phare, une dizaine de bateaux l'escortaient¹⁹.

12. Le fait que ces sujets du Johor fréquentaient le secteur de Pulau Batu Puteh est corroboré par le journal de John Crawfurd, ainsi que par la lettre du 2 novembre 1850 adressée par J. T. Thomson au conseiller résident de Singapour, M. T. Church, au sujet du phare de Pulau Batu Puteh. Il y écrit (vous trouverez l'extrait cité sous l'onglet 12) :

23

«il faudrait interdire strictement aux membres de cette secte de mi-pêcheurs mi-pirates qu'on appelle Orang Ryot ou Laut tout accès à l'édifice : ils se rendent fréquemment sur le rocher, aussi leurs visites ne devraient-elles jamais être encouragées ni eux-mêmes se voir accorder la moindre confiance... Ces gens ont semé la mort dans les détroits et les anses des rivages et îles environnants...»²⁰

Cette mise en garde visant à interdire l'accès du phare aux Orang Laut fut officialisée ultérieurement par la disposition n° 17 du règlement des gardiens de phare que J. T. Thomson mentionne dans son rapport sur le phare Horsburgh²¹.

13. Personne ne vivait sur Pulau Batu Puteh, ce qui n'est guère surprenant, étant donné qu'il s'agit d'un rocher minuscule, inhabitable, désertique et exposé aux intempéries. Il y avait cependant des campements ou des colonies de peuplement sur les îles adjacentes. C'est ce qui ressort de l'étude de J. T. Thomson sur les systèmes d'éclairage des phares, qu'il fallait pouvoir distinguer des feux côtiers²². Deux éléments ressortent de ces documents d'archives. Premièrement, les Orang Laut étaient des sujets du Johor et, deuxièmement, ils utilisaient Pulau Batu Puteh et les eaux alentour pour leurs activités.

14. Les pêcheurs du Johor continuèrent à pêcher dans les eaux de Pulau Batu Puteh et à y trouver refuge jusqu'au milieu des années quatre-vingt, lorsque Singapour y établit une présence navale constante, les empêchant de pêcher à proximité. Un pêcheur du village de Sungai Rengit, situé près de Tanjung Penyusoh au Johor, Idris Ben Yusof, explique dans sa déclaration sous serment annexée au contre-mémoire de la Malaisie que :

¹⁸ *Ibid.*, par. 13.

¹⁹ MM, vol. 3, annexe 60 (p. 430 de l'original).

²⁰ MM, vol. 3, annexe 58.

²¹ MM, vol. 3, annexe 61, «Account of the Horsburgh light-House» par J. T. Thomson.

²² MM, vol. 3, annexe 43 et RM, vol. 2, annexe 13 (p. 22-23 de l'original).

«Pulau Batu Puteh est une importante zone de pêche pour les pêcheurs de Sungai Rengit depuis des générations en raison de sa proximité du village et de ses eaux très poissonneuses. Il n'est pas nécessaire d'avoir un bateau à moteur pour s'y rendre. Un pêcheur peut généralement y pêcher en un jour ce qu'il prendrait en trois ou quatre jours de pêche dans d'autres secteurs. Cela s'explique par le fait que les eaux autour de Pulau Batu Puteh sont abritées et que le courant y est moins fort, ce qui attire de nombreux poissons.»²³

Saban Bin Ahmad, un autre pêcheur de Sungai Rengit, dit la même chose dans sa déclaration sous serment : «Pulau Batu Puteh était mon premier choix et mon lieu favori pour pêcher, car les prises y étaient toujours excellentes.»²⁴

24

15. Saban Bin Ahmad évoque aussi les bonnes relations qu'il a toujours entretenues avec les gardiens du phare, et avant lui son père et son grand-père. Par gros temps, les gardiens du phare autorisaient les pêcheurs à s'y mettre à l'abri et recevaient en échange quelques poissons et autres provisions. Idris Bin Yusof parle aussi des arrangements passés entre les gardiens du phare et les pêcheurs, les seconds assurant l'approvisionnement des premiers entre les arrivages de Singapour. Le contre-amiral Thanabalasingam affirme aussi, à la lumière de son expérience des patrouilles dans le secteur de Pulau Batu Puteh, qu'il s'agit bien d'une zone de pêche traditionnelle malaisienne²⁵.

16. En plus d'être un lieu de pêche et de refuge privilégié pour les habitants des côtes du Johor continental voisin, Pulau Batu Puteh a toujours été un important repère maritime pour les marins malais, chinois et européens. En raison de sa situation stratégique à l'entrée du détroit de Singapour, elle était utilisée comme point de repère et mentionnée dans les consignes de navigation à l'usage des marins qui entraient dans le détroit de Singapour ou en sortaient par son côté est notoirement dangereux. Pulau Batu Puteh est signalée et nommée sur presque toutes les premières cartes marines de la zone, y compris la carte la plus ancienne fournie à la Cour qui fut publiée en 1595 par Jan Huygen van Linschoten²⁶ et la première carte de navigation proprement dite, les instructions nautiques du Wubei Zhi de 1621²⁷. Il ne s'agissait donc pas d'une formation mystérieuse et lointaine : elle n'était ni une *terra incognita* ni une *terra nullius*.

²³ CMM, vol. 2, annexe 5 (traduction anglaise), p. 3, par. 10.

²⁴ CMM, vol. 2, annexe 6 (traduction anglaise), p. 2, par. 6.

²⁵ CMM, vol. 2, p. 26-27, par. 76-80.

²⁶ CMS, atlas cartographique, carte 1.

²⁷ RM, vol. 2, annexe 1.

L'évolution politique et territoriale du Johor

17. Au cours des cinq cents ans qui s'écoulèrent après que le sultan Mahmud eut établi sa cour à l'embouchure du fleuve Johor, le Sultanat de Johor subit de nombreux changements. Mais quel système politique n'en a subi aucun ? Pendant toute cette période, Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge continuèrent cependant de faire partie du Johor.

25 18. Lorsque sir Thomas Stamford Raffles, de la Compagnie anglaise des Indes orientales, voulut renforcer la position de la Grande-Bretagne et décida d'établir un comptoir sur l'île de Singapour, le long du détroit, il y parvint non pas par l'occupation, ni par la conquête, mais en passant par un accord avec les dirigeants locaux. Raffles conclut une série d'accords en 1819 avec le sultan Hussain, dont la légitimité en tant que souverain du sultanat était contestée par les Néerlandais à travers son frère cadet Abdul Rahman qui avait leur faveur. Le temenggong de Johor fut cosignataire de tous ces accords. Aussi bien Raffles que le temenggong considéraient Hussain comme le sultan légitime. Ces accords prévoyaient l'établissement d'une factorerie britannique sur l'île de Singapour.

19. Les Néerlandais, pour qui Abdul Rahman était le sultan légitime, contestèrent les accords britanniques relatifs à la factorerie conclus avec Hussain et le temenggong. La Grande-Bretagne refusa de reconnaître Abdul Rahman. A l'issue d'un certain nombre de négociations, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas définirent, dans le traité anglo-néerlandais de 1824, leurs sphères d'influence respectives dans la zone que recouvrait le Sultanat de Johor²⁸. Comme vous pouvez le voir sur cette carte, la zone d'influence néerlandaise se trouvait dans le sud du détroit de Singapour. La sphère d'influence britannique couvrait tout le reste du sultanat, y compris les îles à l'intérieur et autour du détroit. Le traité anglo-néerlandais de 1824 conduisit donc à la division du Sultanat de Johor en deux parties, l'une dirigée par le sultan Hussain, qui continua à être connue de tous comme le Sultanat de Johor, et l'autre par le sultan Abdul Rahman, qui devint le Sultanat de Riau-Lingga. Vous pouvez voir sur cette carte où chacune de ces deux parties se situait.

20. Le traité anglo-néerlandais permit à la Grande-Bretagne de renforcer sa position dans le détroit et, en 1824, le sultan Hussain et le temenggong acceptèrent de lui céder l'île de Singapour,

²⁸ Dossier de plaidoiries, onglet 13.

ainsi que les «eaux, détroits et flots adjacents sur une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour». Vous pouvez voir sur cette carte quelles furent les conséquences du traité Crawford sur le Sultanat de Johor²⁹.

21. Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge continuèrent à faire partie du Sultanat de Johor après la conclusion des deux traités de 1824. Rien par la suite ne modifia cet état de fait.

22. En 1855, il fut mit fin aux frictions internes entre le sultan et le temenggong de Johor par la conclusion d'un accord en vertu duquel le temenggong de Johor devenait le dirigeant souverain de Johor et obtenait pleine autorité sur le territoire du sultanat, exception faite du petit territoire de Kassang qui demeurait l'apanage de l'ancien sultan. L'actuel sultan de Johor est le descendant direct du temenggong devenu souverain de Johor en vertu de l'accord de 1855. Il est le descendant direct de l'arrière-arrière-arrière-petit-fils du temenggong Abdul Rahman qui signa le traité Crawford de 1824.

26

23. Le Pahang se sépara de l'ancien Sultanat de Johor au cours du XIX^e siècle. En 1862, le Johor et le Pahang conclurent un traité dans le but de régler leurs différends frontaliers³⁰. Pourtant, malgré l'accord de 1862, un différend ne tarda pas à naître au sujet de la frontière terrestre et maritime. Il fut finalement réglé en 1868 par une sentence arbitrale rendue par sir Harry Ord, gouverneur britannique des Etablissements des détroits. La sentence Ord fixa la frontière terrestre le long du fleuve Endau, la frontière maritime en mer de Chine méridionale se situant dans son prolongement le long du parallèle tracé à partir de l'embouchure du fleuve³¹. Les îles situées au sud de cette ligne, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des 3 milles marins marquant la limite de la mer territoriale appartenaient au territoire de Johor³². La ligne que nous voyons maintenant sur ce croquis représente la frontière confirmée par la sentence Ord, telle qu'elle figure sur la carte qui y fut annexée. Cette sentence fut à son tour confirmée par une commission de délimitation en 1898.

24. En 1885, le Gouvernement britannique et l'Etat de Johor conclurent le traité de Johor qui reconnaissait à la Grande-Bretagne des droits de transit et de commerce terrestres dans l'Etat de

²⁹ Dossier de plaidoiries, onglet 14.

³⁰ MM, vol. 2, annexe 8.

³¹ MM, vol. 3, annexe 86.

³² Dossier de plaidoiries, onglet 15.

Johor, mais n'autorisaient qu'une intervention britannique restreinte dans les affaires intérieures du Johor. Le traité disposait aussi que les Britanniques devaient protéger l'intégrité territoriale du sultanat. Le sultan invoqua cette disposition l'année suivante, en 1886, lorsqu'il souleva auprès du Colonial Office la question de la souveraineté du Johor sur ses nombreuses îles situées aussi bien en haute mer qu'au voisinage immédiat de la côte du Johor. Il voulait que la Grande-Bretagne fasse tenir un registre de toutes les îles du Johor pour éviter que d'autres puissances n'imaginent qu'elles pourraient les intégrer dans leurs protectorats³³. Un mémorandum rédigé la même année par son secrétaire et intitulé «Cartes des îles appartenant à Johore», contenait la carte n° 2041 de la côte orientale de la péninsule malaise — de Singapour à Tioman — qui portait le titre de «Côte est de Johor (voisinage immédiat)»³⁴. Cette carte que vous voyez à présent à l'écran, comprend, parmi beaucoup d'autres îles, Pulau Batu Puteh, Pulau Tinggi et Pulau Aur. Il s'agit de la même carte que celle qui était jointe à la sentence Ord de 1868. Le sultan prenait cette précaution en raison des activités menées par les Néerlandais dans les îles Natuna, Anambas et Tambelan. En 1883, les Néerlandais publièrent une carte présentant ces trois groupes d'îles comme faisant partie de leur Résidence de Rhio³⁵. La Grande-Bretagne refusa d'intervenir au nom du sultan étant donné qu'elle avait déjà reconnu la présence néerlandaise dans cette zone.

25. En 1914, l'influence britannique au Johor fut officialisée et renforcée à travers la nomination d'un conseiller britannique. Cela dit, aucun des changements intervenus au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle n'eut le moindre effet ni sur le statut continu du Johor en tant qu'entité distincte, ni sur l'étendue de son territoire dans la zone du détroit de Singapour, dont les limites avaient été fixées par le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford, et qui allait au nord jusqu'à la frontière terrestre et maritime avec le Pahang définie par la sentence Ord.

26. En 1946, le Johor rejoignit l'Union malaise, qui devint en 1948 la Fédération de Malaya constituée des quatre Etats malais fédérés, des cinq Etats malais non fédérés, et de Penang et Malacca. Penang et Malacca avaient fait partie, avec Singapour, de la colonie des Etablissements des détroits jusqu'à la dissolution de cette dernière en 1946.

³³ MM, vol. 3, annexe 63.

³⁴ Dossier de plaidoiries, onglet 16.

³⁵ MM, atlas cartographique, carte 11.

27. La Fédération de Malaya obtint son indépendance de la Grande-Bretagne en 1957. En 1963, les colonies britanniques restantes du Nord-Bornéo — l'actuel Sabah — et du Sarawak, ainsi que la colonie de Singapour, rejoignirent la Fédération de Malaya qui fut rebaptisée «Malaisie». Auparavant, Singapour avait toujours été une colonie britannique, d'abord en tant que composante des Etablissements des détroits jusqu'en 1946, puis en tant que colonie distincte.

28. Comme l'a déclaré Singapour, ces changements n'ont pas eu le moindre effet sur les territoires relevant du Johor, de la Malaisie ou de Singapour, pas plus que la scission entre Singapour et la Malaisie au moment de l'accession à l'indépendance de Singapour en 1965.

Conclusion

29. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je dirai pour conclure que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge comptent parmi les nombreuses formations maritimes qui ont toujours fait partie du Johor. Vous avez aussi pu constater que Pulau Batu Puteh et les eaux qui l'entourent, loin d'être inconnues et inutilisées, ont toujours été fréquentées par les populations malaises locales, dont les membres ont été successivement les sujets du Sultanat de Johor puis les habitants de l'Etat de Johor. Aucun des changements politiques ou territoriaux intervenus après 1824 n'a bouleversé cet état de fait.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre l'*Attorney-General* de la Malaisie, M. Abdul Gani Patail, qui exposera le prochain volet des plaidoiries de la Malaisie.

28

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci de nous avoir présenté votre plaidoirie, Madame. J'appelle à présent à la barre l'*Attorney-General* de Malaisie, S. Exc. Tan Sri Gani Patail. Vous avez la parole.

M. GANI PATAIL :

LES ORIGINES DU DIFFÉREND

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, en ma qualité d'*Attorney-General* de la Malaisie, c'est pour moi un honneur insigne de me présenter devant votre haute juridiction. Ma tâche aujourd'hui est de vous exposer les origines du présent différend, d'en établir la date critique et de montrer l'importance de cette date dans le cadre de la présente instance.

Les origines du différend sur Pulau Batu Puteh

2. La souveraineté sur Pulau Batu Puteh n'a jamais été en litige avant 1978. Singapour a pour la première fois soulevé la question lors d'une rencontre entre représentants des deux pays le 13 avril 1978³⁶. Au cours de cette rencontre, Singapour affirma posséder «une preuve irréfutable étayée par des documents juridiques»³⁷ de sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh.

3. Après que la question de la souveraineté eut été soulevée par Singapour en 1978, et à la suite de la publication par la Malaisie de sa carte de 1979, les Parties entreprirent une série de négociations et consultations bilatérales pour résoudre à l'amiable le différend. Elles convinrent ensuite de porter le différend devant la Cour internationale de Justice, et le texte du compromis fut rédigé en 1998. Les deux Parties convinrent d'attendre, pour soumettre le différend à la Cour, que l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* qui opposait la Malaisie et l'Indonésie ait été réglée. Après que l'arrêt dans cette affaire eut été rendu le 17 décembre 2002, les deux pays signèrent le compromis.

29

4. En dépit des affirmations de Singapour, la Malaisie s'est toujours montrée parfaitement consciente de sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh, comme il ressort de la carte de 1979³⁸, qui montre les eaux territoriales et les limites du plateau continental de la Malaisie.

5. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant la publication de cette carte, le 20 décembre 1979, le ministère des affaires étrangères de la Malaisie avait informé par télégramme toutes ses missions auprès de l'ANASE de sa décision de la publier³⁹. Il était indiqué dans le télégramme que «la publication de la nouvelle carte ne coïncidait pas avec de nouvelles revendications de la Malaisie ; elle avait pour seul objet d'indiquer, sur une carte donnée, notre droit [celui de la Malaisie] sur le plateau continental»⁴⁰. Vous trouverez une copie de ce télégramme dans votre dossier, sous l'onglet 17.

6. Le 21 décembre 1979, le ministère des affaires étrangères de la Malaisie organisa une réunion entre le secrétaire général adjoint du ministère des affaires étrangères de la Malaisie et le

³⁶ CMM, par. 397.

³⁷ RS, annexe 51.

³⁸ La carte de 1979 est intitulée «Carte montrant les eaux territoriales et les limites du plateau continental de la Malaisie, 1979».

³⁹ RM, par. 38 et annexe 20.

⁴⁰ RM, par. 38 et annexe 20, par. 3.

haut-commissaire de Singapour. Une autre réunion eut lieu le 8 janvier 1980 entre les représentants des deux pays, au cours de laquelle Singapour exprima ses préoccupations au sujet de la publication de la carte de 1979 et d'autres questions connexes⁴¹.

7. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour ne protesta pas officiellement contre la publication de la carte de 1979 au cours de cette première réunion du 21 décembre 1979⁴². Alors qu'elle n'a pas affirmé clairement sa revendication sur Pulau Batu Puteh, elle cherche, dans ses écritures, à minimiser l'importance de l'acte qu'a accompli la Malaisie en publiant la carte de 1979 et prétend, entre autres choses, que «la Malaisie avait fait connaître sa revendication sur Pedra Branca de manière hésitante et inhabituelle» et que «la manière dont elle présenta la revendication montre le manque d'assurance et l'embarras de la Malaisie dans l'accomplissement de cette démarche»⁴³. Ces affirmations sont complètement dépourvues de fondement.

30

8. Singapour n'a jamais été capable de produire la «preuve juridique irréfutable»⁴⁴, sous forme de documents, de sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Elle ne l'a pas fait dans sa note du 14 février 1980. Elle ne l'a pas fait depuis. Même aujourd'hui, Singapour est incapable de produire le moindre document étayant sa revendication de souveraineté. Pour reprendre la formule employée la semaine dernière par M. Brownlie en défendant l'argument que l'île était *terra nullius*, Singapour «est partie du principe», d'une «présomption», qu'elle détenait la souveraineté⁴⁵.

La conférence de presse du 13 mai 1980

9. De la même façon, comme le montre cette illustration, la déclaration faite par le premier ministre malaisien d'alors à la conférence de presse, mentionnée par Singapour la semaine dernière⁴⁶, reposait aussi sur des documents dont M. Lee Kuan Yew avait dit que Singapour les avait en sa possession et qu'ils prouvaient sa souveraineté sur Pulau Batu Puteh⁴⁷.

⁴¹ RM, par. 42 et annexe 23.

⁴² RM, par. 42.

⁴³ MS, par. 6.114-6.115 ; RM, par. 37.

⁴⁴ RS, annexe 51.

⁴⁵ CR 2007/21, p. 35, par. 5 et p. 53, par. 90.

⁴⁶ CR 2007/20, p. 34, par. 44 ; CR 2007/23, p. 61, par. 27.

⁴⁷ Dossier de plaidoiries, onglet 18.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, jusqu'à aujourd'hui, la Malaisie n'a vu aucun document de Singapour qui prouve indubitablement ce fait. La déclaration du premier ministre malaisien en 1980 n'est donc qu'une déclaration amicale et respectueuse faite par un premier ministre à une conférence de presse organisée par le gouvernement du pays qui le reçoit. Une telle déclaration n'a aucune valeur probante ici, devant la Cour ; quoi qu'il en soit, tout ce qu'a dit alors le premier ministre, c'est que la question devait être examinée entre les deux Etats : telle était la position de la Malaisie. Ce qui n'a absolument jamais été éclairci, c'est l'existence même des documents que Singapour détenait censément.

La date critique pour Pulau Batu Puteh

10. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, bien que la possibilité d'un désaccord ait alors commencé à apparaître clairement, ce n'est que le 14 février 1980 que Singapour, par sa note de protestation, revendiqua officiellement Pulau Batu Puteh comme faisant partie du territoire de Singapour. C'est cette note de protestation du 14 février 1980 qui cristallisa le différend. La date critique pour le différend sur Pulau Batu Puteh est donc le 14 février 1980⁴⁸.

31

11. Il est important de déterminer la date critique aux fins du présent différend, parce que le comportement qu'invoque aujourd'hui Singapour et qui est postérieur à cette date n'était pas la continuation normale de ses activités antérieures d'administration du phare. Aussi ce comportement postérieur à la date critique ne doit-il pas être pris en considération.

12. La Cour, dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, a déclaré que les actes qui se sont produits après la date critique ne seront pas pris en considération «à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 682, par. 135).

13. Singapour cependant s'emploie à minimiser l'importance de la date critique dans le présent différend en parlant de manière vague d'une «prétendue date critique»⁴⁹. De fait, pendant

⁴⁸ MM, par. 15.

⁴⁹ CR 2007/22, p. 23, par. 48.

tout le premier tour de plaidoiries de Singapour, pas une seule fois ses conseils n'ont affirmé ou expliqué le principe de la date critique et son importance ou absence d'importance pour la thèse de Singapour. Mais la date critique est extrêmement importante, pour la raison que vous avez indiquée récemment au paragraphe 117 de votre arrêt dans l'affaire *Nicaragua c Honduras* :

«Dans le contexte d'un différend portant sur une délimitation maritime ou d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, l'importance de la date critique consiste en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci. La date critique marque donc le point à partir duquel les activités des Parties cessent d'être pertinentes en tant qu'effectivités.»
(Affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 117.)

En application de ce passage, la date critique est essentielle pour l'appréciation et la confirmation des preuves. Depuis les années quatre-vingt, Singapour s'est livrée à ce qui, selon toutes apparences, constitue une campagne visant à renforcer sa position dans le présent différend. Ses activités — surtout celles des années quatre-vingt-dix, largement postérieures à la cristallisation du différend le 14 février 1980 — sont, comme vous l'avez jugé, sans pertinence en tant qu'effectivités.

La date critique pour Middle Rocks et South Ledge

32 14. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vais maintenant examiner la date critique pour Middle Rocks et South Ledge. Le différend concernant ces deux formations ne s'est cristallisé que le 6 février 1993⁵⁰, date à laquelle, pour la première fois pendant la première série de discussions bilatérales entre les Parties, Singapour ajouta Middle Rocks et South Ledge à ses prétentions sur Pulau Batu Puteh. Jamais une telle revendication n'avait été portée à la connaissance de la Malaisie avant le 6 février 1993, ni officiellement ni officieusement.

15. Singapour prétend avoir englobé Middle Rocks et South Ledge dans sa note de protestation du 14 février 1980 où il était question de «Pedra Branca et les eaux environnantes». Une telle interprétation ne peut être correcte : Middle Rocks et South Ledge sont revendiquées, non en tant qu'eaux, mais en tant que formations distinctes. Leurs noms étaient connus. Si Singapour voulait les revendiquer en 1980, elle aurait dû le dire. Or, elle n'en a rien fait.

⁵⁰ MM, par. 15.

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en arrive ainsi à la fin de mon exposé. Je vous remercie de votre attention et je vous prie de bien vouloir maintenant donner la parole à sir Elihu Lauterpacht, qui va poursuivre l'exposé de la thèse de la Malaisie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Tan Sri Abdul Gani Patail. Je donne maintenant la parole à sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

PULAU BATU PUTEH : LES ARGUMENTS DE LA MALAISIE

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est encore une fois un privilège pour moi de me présenter devant vous et je suis particulièrement honoré qu'il me soit offert de plaider devant la Cour dans sa composition actuelle. C'est également un honneur pour moi de représenter une nouvelle fois la Malaisie.

2. Vous avez entendu mes éminents collègues qui représentent Singapour exposer en détail leurs positions. Je suis cependant d'avis que leurs propos n'ont en aucune manière contribué à rendre clairement intelligible la véritable question objet du différend. En effet, en écoutant leurs plaidoiries, je me suis parfois demandé si mes éminents collègues n'entendaient pas enserrer la Malaisie dans une profusion de détails qui ferait perdre de vue la simplicité fondamentale de l'affaire. La Malaisie tentera de ne pas se laisser prendre à ce piège.

33

3. Vous avez entendu les allocutions d'ouverture de l'agent et du coagent de la Malaisie ainsi que celle de l'*Attorney-General*. Ils vous ont exposé les contextes historique, géographique et diplomatique de l'affaire. Il m'incombe à présent de vous donner une vue d'ensemble des réponses de la Malaisie sur les principales questions de fond en litige ici — la substance de notre argumentation, pour ainsi dire, qui sera développée plus amplement par mes collègues et moi-même au cours de nos plaidoiries de demain et des jours suivants. Il ne s'agit pas d'une affaire complexe, comme le montrera, je l'espère, le résumé que je vais vous présenter maintenant.

I. La description du Johor par sir Hugh Clifford

4. Mais avant d'aborder ces questions, il me faut ajouter un point important à l'exposé géographique que vient de présenter S. Exc. Noor Farida. Si vous avez un doute quelconque quant

à l'étendue géographique du Johor et, en particulier, quant à la question de savoir s'il comprend Pulau Batu Puteh, je vous renvoie volontiers à une description du Johor figurant dans la 13^e édition de l'*Encyclopaedia Britannica* de 1926, qui pourrait peut-être être écartée comme simple contribution académique n'étant l'autorité de son auteur. Vous trouverez les pages de l'*Encyclopaedia Britannica* qui nous intéressent sous l'onglet 19 du dossier de plaidoiries.

5. Je vais tout d'abord lire l'extrait pertinent :

«JOHOR (bien que l'orthographe officielle employée localement soit Johore, elle est incorrecte), Etat malais indépendant situé à la pointe méridionale de la péninsule, qui s'étend de 2° 40' S. jusqu'à cap Romania (Ramunya), le point méridional extrême du continent asiatique, et englobe toutes les petites îles adjacentes à la côte qui se trouvent au sud du parallèle 2° 40' S. Il est limité au nord par l'Etat indigène protégé de Pahang, au nord-ouest par le Negeri Sembilan et le territoire de Malacca, au sud par le détroit qui sépare l'île de Singapour du continent, à l'est par la mer de Chine et à l'ouest par le détroit de Malacca.» [Traduction du Greffe.]

6. J'attire en particulier votre attention sur le membre de phrase «englobe toutes les petites îles adjacentes à la côte qui se trouvent au sud du parallèle 2° 40' S». La référence au «S» ou sud est manifestement une faute de frappe et devrait se lire «N». L'expression «toutes les ...îles» ne saurait permettre d'exclure Pulau Batu Puteh.

7. Bien, pourquoi cette description est-elle si importante ? Parce qu'elle est l'œuvre de sir Hugh Charles Clifford, membre éminent de l'administration coloniale britannique qui passa la plus grande partie de sa carrière en Malaisie avant de devenir gouverneur des Etablissements des détroits. Point encore plus important, comme nous pouvons le voir sur la page de l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales où figurent les signatures — page qui apparaît maintenant à l'écran —, c'est lui qui signa ledit accord, avec Johor, en tant que gouverneur des Etablissements des détroits au nom de la Grande-Bretagne. On peut se demander si quelqu'un pouvait connaître mieux que lui l'étendue territoriale des Etats malais et, en particulier, le statut des îles qui étaient ou non couvertes, selon les cas, par le texte de l'accord⁵¹.

34

8. Suggérer que Pulau Batu Puteh constituait une exception unique à la déclaration générale relative à la souveraineté du Johor sur «toutes les ... îles ... qui se trouvent au sud du parallèle 2° 40' S» défie le sens commun. Et n'aurait-ce pas été une incroyable coïncidence

⁵¹ Dossier de plaidoiries, onglet 20.

qu'après toutes les discussions qui se tinrent entre 1844 et 1847, l'endroit même finalement choisi ait été le seul à être *terra nullius* et que, pourtant, cela n'ait pas été mentionné dans la correspondance ? Cela n'intéressait de toute évidence pas la Grande-Bretagne à l'époque.

II. Une seule véritable question

9. Nous revenons donc à la seule véritable question sur laquelle la Cour doit porter l'essentiel de son attention. Tout le reste est accessoire et subsidiaire.

10. Il s'agit de la question du statut de Pulau Batu Puteh en 1847. Était-elle, comme le prétend Singapour, *terra nullius* et donc susceptible d'être acquise par la Grande-Bretagne ? Si, comme le soutient la Malaisie, Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius* en 1847, mais appartenait au Johor, alors l'ensemble du dossier de Singapour tel qu'elle l'a présenté s'effondre. La raison en est que Singapour fonde solidement et exclusivement sa prétention sur des événements qui se déroulèrent entre 1847 et 1851, en partant de l'hypothèse que Pulau Batu Puteh était alors susceptible d'être acquise. En particulier, Singapour indique explicitement qu'elle ne revendique pas l'île sur le fondement de la prescription.

A. En 1847 Pulau Batu Puteh appartenait au Johor et n'était pas *terra nullius*

11. Permettez-moi tout d'abord de mentionner une étude portant sur la question de la souveraineté en Asie du Sud-Est qui figure dans un ouvrage particulièrement pertinent de feu le professeur Charles Alexandrowicz, ouvrage intitulé *Introduction to the History of the Law of Nations in the East Indies* [Introduction à l'histoire du droit des gens aux Indes orientales], publié en 1967. Au chapitre III, intitulé «The Grotius-Freitas Controversy over the East Indies», M. Alexandrowicz mentionne le problème de la souveraineté. (Je note en passant que M. Alexandrowicz était un universitaire tout à fait indépendant des deux Parties. Il exprima son opinion sans y avoir été invité par aucune d'entre elles et écrivit bien avant la naissance du présent différend.) M. Alexandrowicz pose la question : Comment Grotius envisage-t-il le problème de l'ouverture des Indes orientales à la pénétration européenne ? Il écarte la possibilité de concevoir les Indes orientales comme un vide juridique au regard du droit des gens. Il insiste en particulier sur le fait qu'il existait, aux Indes orientales, des entités politique organisées qu'il considère comme indépendantes et souveraines.

12. M. Alexandrowicz cite ensuite Grotius : «Ces îles ont toujours eu leurs propres rois, leurs propres gouvernements, leurs propres lois et leurs propres systèmes juridiques.»⁵²

13. M. Alexandrowicz lui-même poursuit alors :

«La conséquence immédiate à tirer de cette proposition est que les puissances européennes parvenues dans cette partie du monde ne pouvaient acquérir de territoire ni d'autres droits par le biais de la découverte, de l'occupation de *terra nullius*, d'une donation papale ou de tout autre acte unilatéral accompli au mépris des autorités souveraines gouvernant les pays des Indes orientales.»⁵³

14. Je mentionnerai également un précédent article de M. Alexandrowicz, paru en 1959 dans le *British Year Book of International Law* (vol. 35, p. 167), dans lequel il indique :

«A supposer qu'un certain nombre de communautés asiatiques étaient dotées de la qualité d'Etat et de la souveraineté et qu'elles étaient capables de conclure avec les Portugais et d'autres puissances européennes des arrangements produisant des droits et des obligations relevant du droit des gens, nous devons exclure toute éventualité d'acquisition de leurs territoires par occupation ou découverte.»

Citant Grotius : «Les terres et la souveraineté des Indes orientales ne devraient pas être considérées comme si elles avaient été *terra nullius* auparavant et, puisqu'elles appartenaient aux Indiens orientaux, elles ne pouvaient pas avoir été acquises en droit par d'autres personnes...»⁵⁴ Ces extraits figurent sous l'onglet 22 du dossier de plaidoiries.

15. Parmi ces entités (les «indiens orientaux»), qui étaient donc reconnues comme ayant la souveraineté sur ces territoires et ces îles, figure le Sultanat de Johor, qui fut établi en 1512 et dont la partie qui présente un intérêt constitue encore aujourd'hui l'Etat du Johor, qui fait partie de la Malaisie. Ainsi que le coagent l'a déjà rappelé, il ne fait aucun doute que le Sultanat de Johor englobait, avant 1824, une région qui couvrait le nord et le sud du détroit de Singapour, y compris Pulau Batu Puteh, et que la notion de souveraineté malaise recouvrait, à l'époque, celle de territorialité.

36

16. Singapour cherche cependant à étayer sa position en invoquant ce qu'il appelle «la donation effectuée par le sultan Abdul Rahman en 1825» — Rahman était le souverain de la partie méridionale du Johor après la partition du sultanat. Dans ce document, Abdul Rahman prétendait

⁵² Alexandrowicz, *Introduction to the History of the Law of Nations in the East Indies* [Introduction à l'histoire du droit des gens aux Indes orientales], 1967.

⁵³ *Ibid.*, p. 45. Dossier de plaidoiries, onglet 21.

⁵⁴ Dossier de plaidoiries, onglet 22.

que tout ce qui se trouvait en mer faisait partie de son territoire et que tout ce qui se trouvait sur le continent appartenait à son frère, le sultan Hussein, qui gouvernait le Johor continental. Singapour en conclut que «la théorie de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca aurait été attribuée au sultan Hussein en vertu du traité anglo-néerlandais est manifestement erronée»⁵⁵. Peu importe. Ce qui importe en revanche c'est que si elle n'appartenait pas au sultan Hussein, elle devait appartenir au sultan Abdul Rahman. Il n'y avait pas de vide dans la région : l'île ne pouvait être *terra nullius*. C'est notamment pour cette raison que l'on peut écarter totalement le recours, par Singapour, à une prétendue «donation».

Monsieur le président, quand souhaitez-vous que je m'interrompe ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : C'est peut-être un bon moment pour faire une pause.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Si le moment vous convient, je serai ravi d'interrompre mon exposé maintenant.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Très bien. Nous faisons donc une pause de dix minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 30.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Vous pouvez reprendre, sir Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

B. Documents confirmant que Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius* en 1847

17. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, point n'est besoin pour moi, à ce stade, de remonter plus loin dans l'histoire du Johor. Que Pulau Batu Puteh n'était pas considérée comme *terra nullius* en 1847, mais appartenait bien au Johor, est confirmé de manière certaine par huit documents importants couvrant la période comprise entre 1824 et 1851. Il n'y a pour les réfuter

⁵⁵ CR 2007/20, p. 50.

37

aucun document qui leur serait contemporain — ni même aucun document tout court — et présenterait ou traiterai Pulau Batu Puteh comme *terra nullius*. Il est significatif que Singapour ait cherché à contourner ces huit documents. Quant à moi, si je m'arrête sur eux en particulier, cela ne diminue en rien la valeur ou l'importance des autres éléments qu'évoquera ensuite M. Crawford et qui convergent vers une même conclusion.

18. M. Pellet, dont la verve en la matière, est, je l'espère, moins caustique dans son français natal qu'elle ne le devient une fois traduite en anglais, a pris sur lui de réfuter — au point de les réduire quasiment à rien — les documents invoqués par la Malaisie à l'appui de la thèse selon laquelle Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius* en 1847. Il choisit tout d'abord ceux que, peut-être, il juge les moins probants⁵⁶. Bien que je ne souscrive pas à ses critiques, je ne prendrai pas ici le temps de croiser le fer avec lui à ce propos. Nous avons d'autres chats à fouetter. Penchons-nous donc plutôt sur les documents suivants, qui nous livrent une version bien différente que celle que nous a présentée M. Pellet.

19. Le premier document méritant de retenir notre attention est la lettre de Crawford en date du 10 janvier 1824. M. Pellet lui a réservé un traitement quelque peu superficiel, et pour cause : elle ne sert en rien son propos.

1. Premier document : la lettre de Crawford du 10 janvier 1824⁵⁷

20. John Crawford était le résident britannique à Singapour. Dans une lettre adressée au gouvernement de l'Inde, il écrit que la principauté de Johor

«s'étend, sur le continent, de Malacca jusqu'à l'extrémité de la péninsule sur les deux côtes. Elle compte plusieurs établissements sur l'île de Sumatra, et comprend toutes les îles sises au débouché du détroit de Malacca *ainsi que toutes celles des mers de Chine, jusqu'aux Natuna au point 4° de latitude nord et 109° de longitude est.*» (Les italiques sont de nous.)

La phrase suivante mérite tout particulièrement d'être relevée : elle intéresse la thèse de Singapour selon laquelle les contrées inhabitées de la région étaient *terra nullius* :

«Ces contrées sont toutes stériles, ne sont peuplées qu'en certains endroits de la côte, et cela communément par une race de pirates ou de pêcheurs dont le statut social,

⁵⁶ CR 2007/21, p. 13.

⁵⁷ CMS, vol. 2, annexe 2, par. 20. Dossier de plaidoiries, onglet 23.

ignorant l'agriculture et sans attachement au sol, ne s'élève que très peu au-dessus d'un état sauvage. Il n'y a pas non plus de preuve suffisante indiquant qu'il ait un jour existé une meilleure société ou une société mieux organisée.»⁵⁸

Pour autant, M. Crawford ne donnait pas à entendre que de ce que ces contrées étaient «stériles» ou quasiment inhabitées, il s'ensuivait qu'elles étaient *terra nullius* et pouvaient être occupées par la Grande-Bretagne.

38

21. Ainsi que je viens de le mentionner, Crawford décrivait les territoires du Johor comme englobant toutes les îles des mers de Chine «juqu'aux Natuna». Comme vous pouvez le voir sur la carte, les Natuna se trouvent à une distance considérable — 254 milles marins — à l'est de la côte du Johor continental. Il n'est guère vraisemblable que ces îles aient été considérées comme appartenant au Johor, sans qu'il en aille de même pour Pulau Batu Puteh, qui est située bien plus près du continent.

22. Singapour conteste l'affirmation de Crawford au motif qu'elle porte sur plusieurs dizaines de milliers de milles marins carrés. La pertinence de l'argument semble douteuse. Ce sont les îles qui sont importantes, pas la superficie des mers dans lesquelles elles se trouvent. Mais M. Pellet s'arrête là dans sa réfutation du document, préférant procéder, en des termes semblables, à celle du rapport Presgrave de 1828. Je reviendrai sur ce rapport dans un instant.

23. Mais je voudrais auparavant m'arrêter sur trois documents qui l'ont précédé dans le temps, et que M. Pellet a choisi d'ignorer.

24. Je passerai donc maintenant au deuxième des huit documents que je me propose d'examiner aujourd'hui.

2. Deuxième document : le traité de cession de Singapour de 1824⁵⁹

25. Il s'agit donc du traité de cession de 1824 lui-même, communément appelé «traité Crawford», qui fut conclu entre la Compagnie des Indes orientales et le sultan et le temenggong de Johor. Son article II dispose que le sultan et le temenggong «cèdent en pleine souveraineté et propriété» à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales «l'île de Singapour située dans le détroit de Malacca ainsi que les eaux, détroits et îlots adjacents sur une distance de 10 milles

⁵⁸ Dossier de plaidoiries, onglet 23.

⁵⁹ MM, vol. 2, annexe 6.

géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour»⁶⁰. Voilà qui vaut clairement reconnaissance par la Grande-Bretagne de la souveraineté exercée jusqu'alors par le Johor sur les îles qu'il lui cédaient ; par ailleurs, cette disposition implique que le Johor avait souveraineté sur les îlots situés à plus de 10 milles de la côte de Singapour qui étaient adjacents et semblables aux îles cédées — la limite de 10 milles ayant été choisie pour des considérations de sécurité. Si les îles et îlots relevaient de la souveraineté du Johor, pourquoi en aurait-il été autrement de Pulau Batu Puteh ? Cela n'aurait pas de logique.

39

26. Juste avant d'en venir au troisième document de cette époque, je voudrais faire un bref saut dans le temps, et évoquer l'accord relatif aux eaux territoriales de 1927⁶¹. J'y ai déjà fait allusion — il s'agit de l'accord signé par sir Hugh Clifford. Le préambule de ce traité de 1927 renvoie au traité de 1824, dont il est indiqué qu'il prévoit la cession, par le Johor, «de l'île de Singapour — ainsi que de eaux, détroits et îlots adjacents». Le préambule précise un peu plus loin que Sa Majesté britannique «est désireuse de rétrocéder une partie desdit[s] ... îlots afin qu'ils fassent *de nouveau partie* de l'Etat et territoire du Johore» (les italiques sont de nous). Nous avons ainsi confirmation de la justesse de la déduction que je viens d'exposer : si les îles et îlots ont été cédés en vertu du traité de 1824, c'est forcément qu'ils faisaient bien partie, à l'époque, du territoire du Johor. C'est ce qui ressort de cette rétrocession — car il ne s'agit pas d'une cession, mais bien d'une *rétrocession*. Ce qui avait autrefois appartenu au Johor lui était restitué en 1927 — l'acte emportait reconnaissance de l'appartenance originelle de ces îlots au Johor. Ces îlots n'étaient pas *terra nullius* en 1824. Et s'ils n'étaient pas *terra nullius* à cette époque, pourquoi en serait-il allé différemment en ce qui concerne Pulau Batu Puteh, qui est située dans le même détroit ? Parce qu'elle était inhabitée, prétend Singapour. Mais cela ne saurait être, parce que certains des îlots cédés en 1824 et rétrocédés en 1927 étaient eux aussi inhabités, ainsi qu'il ressort de la relation de Crawford parue dans le *Singapore Chronicle* sous le titre «Journal of a voyage round the island of Singapore»⁶². L'explication est simple et imparable : Pulau Batu Puteh ne se distinguait pas des autres îles et îlots du détroit de Singapour qui, tous, étaient considérés comme faisant partie du Johor.

⁶⁰ Dossier de plaidoiries, onglet 25.

⁶¹ MM, vol. 2, annexe 12.

⁶² Voir Crawford, *Journal of a Voyage round the island of Singapore, Singapore Chronicle*, novembre 1825, réédité in J. H. Moor, *Notices of the Indian Archipelago*. Dossier de plaidoiries, onglet 26.

27. J'en viens donc maintenant aux troisième et quatrième documents que j'ai répertoriés. Singapour, dans sa démonstration, n'en fait pas mention.

3. Troisième document : la lettre de Crawford en date du 3 août 1824⁶³

28. Le troisième document est la lettre de Crawford en date du 3 août 1824. Il s'agit d'un document explicatif rédigé par Crawford le lendemain de la conclusion du traité de cession de 1824 que vous trouverez sous l'onglet 27. Crawford y notait — point qui a son importance — que le sultan et le temenggong ne se contentaient pas d'exercer les pouvoirs du gouvernement dans la région

«mais à l'instar des autres souverains asiatiques étai[en]t *de facto* le[s] véritable[s] propriétaire[s] du sol — principe établi de façon d'autant plus satisfaisante dans le cas présent que l'ensemble du territoire cédé lorsque nous l'avons occupé était en friche — à l'état naturel et totalement dépourvu d'habitants permanents».

40 Cela signifie que la présence d'habitants ou la mise en valeur de terres n'étaient pas des facteurs conditionnant l'attribution du titre sur le territoire. La thèse de Singapour selon laquelle le Johor n'exerçait de souveraineté que sur des territoires effectivement peuplés par ses habitants s'en trouve réduite à néant.

29. La lettre de Crawford contient cette autre proposition importante : «la cession effectuée ne se limite pas à l'île principale de Singapour, mais s'étend aux *eaux, détroits et îlots* (qui ne sont probablement pas moins de cinquante) dans les 10 milles géographiques de ses côtes»⁶⁴. Il en ressort clairement que Crawford considérait même les îlots, dont certains étaient à l'évidence extrêmement petits, comme faisant partie du territoire du Johor, et susceptibles d'acquisition par voie de cession.

4. Quatrième document : la lettre de Crawford en date du 1^{er} octobre 1824⁶⁵

30. Nous en arrivons donc au quatrième document que je voulais évoquer — la lettre de Crawford du 1^{er} octobre 1824 — et qui figure sous l'onglet 28. Dans cette lettre au secrétaire du gouvernement de l'Inde, Crawford relevait que l'incapacité dans laquelle se trouvait le

⁶³ CMS, vol. 2, annexe 3. Dossier de plaidoiries, onglet 27.

⁶⁴ CMS, annexe 3, p. 28.

⁶⁵ MM, vol. 3, annexe 24. Dossier de plaidoiries, onglet 28.

Gouvernement britannique d'entretenir des «relations politiques avec les chefs de *toutes les îles* situées au sud du détroit de Singapour ainsi qu'entre la péninsule et Sumatra pourrait se révéler gênantes... En effet, cela reviendrait presque à un démembrement de la principauté de Johor, ce qui ne pourrait que causer embarras et confusion.» (Les italiques sont de nous.) Deux conclusions peuvent être inférées de cette remarque. La première, qui découle de l'évocation d'un quasi-démembrement de la principauté de Johor, est que, avant 1824, la principauté en question s'étendait au sud et au nord du détroit de Singapour. La seconde est que Crawford considérait que l'ensemble des îles qui n'étaient pas situées au sud du détroit de Singapour appartenaient toujours au sultan de Johor⁶⁶.

5. Cinquième document : le rapport de Presgrave en date du 5 décembre 1828⁶⁷

41

31. Venons-en donc maintenant au cinquième document : le rapport Presgrave du 5 décembre 1828, un rapport adressé à M. Murchison, conseiller résident, par Edward Presgrave, directeur de l'enregistrement des importations et des exportations et consacré à la question de l'étendue territoriale du Johor. M. Pellet l'a, de façon injustifiable, écarté sans autre forme de procès. Or, cette lettre a par la suite été produite devant les tribunaux indiens dans le cadre d'une affaire de piraterie, qui soulevait la question de l'étendue du Johor. Y figurait une description

«des frontières de ce qui est généralement appelé l'empire de Johor. Il semblerait — y lisait-on — que celui-ci rassemble la partie méridionale de la péninsule malaise jusqu'à la jonction avec le territoire de Malacca et la principauté de Pahang, une petite partie de la côte orientale de Sumatra, située entre les contrées de Jambi et de Siak, *toutes les îles se trouvant entre les Karimon au sud et Pulau Aor à l'est, à l'entrée de la mer de Chine, ainsi que Linggin et les nombreuses îles adjacentes, s'étendant presque jusqu'aux îles Banka et Billiton.*»⁶⁸ (Les italiques sont de nous.)

Vous voyez ici ces îles sur la carte⁶⁹. Pulau Batu Puteh en fait clairement partie, parce que — comme vous pouvez le voir — Pulau Aor se trouve à un point assez au nord au large de la côte est du Johor. Donc, ce que dit en réalité Presgrave, c'est que toute la zone située au sud et autour de cette limite appartient au Johor. Pulau Batu Puteh en fait incontestablement partie.

⁶⁶ MM, vol. 3, annexe 24.

⁶⁷ MM, vol. 3, annexe 27. Dossier de plaidoiries, onglet 29.

⁶⁸ Dossier de plaidoiries, onglet 29.

⁶⁹ MM, vol. III, annexe 27, par. 3.

6. Sixième document : la carte néerlandaise de 1842⁷⁰

32. Je passe maintenant au sixième document, la carte néerlandaise de 1842. Il s'agit d'une carte des Indes orientales néerlandaises établie en 1842 sur ordre du roi des Pays-Bas⁷¹. Elle montre la répartition des sphères d'influence dans la région telle que se la représentaient les Pays-Bas. La ligne tracée ici place incontestablement l'île de Pedra Branca au nord de la sphère d'influence néerlandaise, et, partant, dans la sphère d'influence britannique. M. Schrijver développera ce point dans sa plaidoirie. S'il ne s'ensuit pas pour autant que Pedra Branca était sous souveraineté britannique, il ressort bien de cette carte, en revanche, que Pedra Branca n'était pas considérée comme *terra nullius*.

7. Septième document : l'article du 25 mai 1843 paru dans le *Singapore Free Press*⁷²

33. Nous voici donc au septième document : l'article du 25 mai 1843 paru dans le *Singapore Free Press*. Il nous apprend que «[l]es lieux et îles dans le voisinage desquels ces actes ... sont le plus fréquemment commis et qui servent de repaires aux pirates, tels que Pulau Tinghie, Batu Puteh, Point Romania etc., sont tous situés dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore.»⁷³

42 8. Huitième document : la correspondance de Butterworth de 1844

34. Venons-en maintenant au huitième élément, à savoir la correspondance de Butterworth de 1844. Il s'agit de la correspondance tenue par le gouverneur Butterworth — le gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca — au cours du mois de novembre 1844. Nous disposons de deux lettres, en date du 25 novembre 1844, adressées à Butterworth par le sultan de Johor et le temenggong, lettres qui ont toutes deux trait au projet de construction d'un phare à l'entrée du détroit de Singapour, à proximité de la pointe méridionale du Johor. La lettre du sultan ne fournit guère d'indications puisqu'il y est simplement précisé que le sultan se réjouit de la construction future d'un phare⁷⁴. La lettre du temenggong fait, quant à elle, expressément

⁷⁰ Atlas cartographique de la Malaisie, carte 7.

⁷¹ CMM, vol. I, annexe 1, p. 277.

⁷² MM, vol. III, annexe 40. Dossier de plaidoiries, onglet 31.

⁷³ Dossier de plaidoiries, onglet 31.

⁷⁴ MM, vol. 3, annexe 44. Dossier de plaidoiries, onglet 32.

référence au souhait de la Compagnie d'ériger un phare près de Point Romania⁷⁵. Le temenggong y indique n'avoir aucune objection à ce projet et — je cite un passage important — que «la Compagnie est entièrement libre de construire un phare à cet endroit, *ou en tout autre lieu qu'elle jugera approprié*»⁷⁶. La question est donc de savoir si, dans l'autorisation ainsi accordée, Pulau Batu Puteh était considérée comme se trouvant «à proximité de Point Romania ou en tout autre lieu [jugé] approprié».

35. Il ne fait guère de doute que tel était le cas. Malheureusement, nous ne disposons pas des lettres par lesquelles le gouverneur Butterworth a demandé l'autorisation de construire un phare au temenggong et au sultan. Comme de nombreux autres documents en la présente affaire, ces lettres étaient certainement, à l'origine, conservées dans les archives de Singapour. La Malaisie a demandé que cette dernière les produise, sans obtenir de réponse. Dès lors, il nous faut envisager deux hypothèses qui peuvent être déduites de la correspondance disponible, considérée dans son ensemble, et je me garderai bien d'en évoquer une troisième, à savoir que Singapour ait pu délibérément dissimuler ces lettres. La première hypothèse est que la demande du gouverneur portait spécifiquement sur Pulau Batu Puteh ou ses environs. Si tel était le cas, il s'agirait évidemment là d'une reconnaissance très nette par le gouverneur du fait qu'il considérait Pulau Batu Puteh comme une île appartenant au Johor. L'autre possibilité est qu'il n'ait pas fait expressément référence à Pulau Batu Puteh et qu'il ait simplement employé des termes tels que «à proximité de Point Romania ou en tout autre lieu [jugé] approprié». Compte tenu de la place prépondérante qu'occupait Pulau Batu Puteh dans les lettres antérieures, si ces seuls termes ont été employés, alors, selon toute vraisemblance, la demande du gouverneur portait également sur Pulau Batu Puteh et le temenggong l'a compris ainsi. Le fait que la Grande-Bretagne ait considéré que les lettres d'autorisation portaient également sur Pulau Batu Puteh est démontré par sa conduite ultérieure. Ces lettres furent annexées à toute la correspondance pertinente entre Singapour, le Bengale, l'Inde et Londres relativement au projet de phare. Le gouverneur Butterworth les annexa, quant à lui, à une lettre qu'il envoya à Londres le 26 août 1846 et dans laquelle il indiquait que «[l']ensemble des détails sur l'entretien des phares donnés dans ma lettre du 28 novembre 1844 au

43

⁷⁵ MM, vol. 3, annexe 45. Dossier de plaidoiries, onglet 33.

⁷⁶ MM, vol. 3, annexe 45 ; les italiques sont de nous.

sujet de la construction sur Peak Rock vaut également pour le nouvel emplacement», Pedra Branca⁷⁷. Autrement dit, les lettres d'autorisation étaient considérées comme valant également pour Pulau Batu Puteh. Et il n'était nullement indiqué — je vous prierai de bien vouloir conserver cela à l'esprit —, il n'était nullement et nulle part indiqué que Pulau Batu Puteh était considérée comme étant *terra nullius* et pouvait, partant, être occupée par quiconque.

36. La question de savoir si le mot écrit dans la copie de la lettre du gouverneur se lit «case» [affaire] ou «care» [entretien] sera examinée par M. Kohen. Selon la Malaisie, il se lit «case» [affaire]. Quoi qu'il en soit, ce qui importe est ce qu'indique le gouverneur quant à la validité de l'ensemble des détails donnés dans sa lettre du 28 novembre 1844⁷⁸.

37. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question du titre du Johor sur Pulau Batu Puteh avant 1847. La réponse est claire. Il ne peut y avoir aucun doute raisonnable sur le fait que, en 1847, la Grande-Bretagne estimait que l'autorisation du Johor valait pour Pulau Batu Puteh et considérait comme acquis que cette dernière appartenait au Johor. Dès lors, la Grande-Bretagne ne pouvait acquérir cette formation en tant que *terra nullius*.

III. A supposer, *quod non*, que Pulau Batu Puteh était *terra nullius* en 1847, la Grande-Bretagne a-t-elle ensuite acquis un titre sur cette formation ?

38. Permettez-moi simplement de supposer quelques instants, ce qui n'est absolument pas le cas, que Pulau Batu Puteh était effectivement *terra nullius* en 1847, année au cours de laquelle la Grande-Bretagne aurait, selon Singapour, entrepris d'y ériger un phare. Quelles mesures effectives auraient alors été prises par la Grande-Bretagne aux fins d'établir son titre sur cette formation ?

44

39. Singapour soutient que la Grande-Bretagne prit «légalement possession» de l'île en 1847 et que, entre 1847 et 1851, elle consolida son titre sur l'île. Cette position est-elle réellement défendable ?

40. Singapour elle-même fait référence à la doctrine qui pose que, aux fins d'établir l'acquisition d'un titre sur Pulau Batu Puteh entre 1847 et 1851 en vertu d'une «prise de possession légale», elle doit démontrer que la Grande-Bretagne avait l'*intention* d'acquérir la souveraineté par occupation⁷⁹.

⁷⁷ MM, vol. 3, annexe 51.

⁷⁸ MM, vol. 3, annexe 46.

⁷⁹ MS, par. 5.109.

A. Singapour n'a pas démontré l'intention de la Grande-Bretagne d'acquérir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh

41. En réalité, aucun aspect intentionnel, nécessaire pour qu'une présence physique donne naissance à un titre consolidé, ne ressort de la conduite de la Grande-Bretagne après 1847. Point n'est besoin de rappeler que, pour acquérir la souveraineté sur une *terra nullius*, une présence physique ne suffit pas ; il convient également de prouver que l'occupant avait l'intention de s'arroger le titre. Une simple présence, si elle ne s'accompagne pas de l'intention spécifique, ne permet pas d'établir un titre.

42. Or, les autorités britanniques n'ont jamais déclaré officiellement ou formellement l'intention de leur gouvernement de s'arroger le titre ou la souveraineté sur l'île.

B. Pratique britannique en matière de revendication de titre sur un territoire

43. Si nous nous penchons un instant sur la pratique des autorités britanniques en matière d'acquisition d'un titre sur une *terra nullius* ou d'annexion d'un territoire cédé à la Grande-Bretagne, nous constatons qu'en effet, elles ont à cette fin toujours accompli certains actes officiels. Cette pratique a été exposée en détail dans le contre-mémoire de la Malaisie, aux paragraphes 73 à 92, auxquels nous ajouterons simplement une référence aux travaux de Keller, Lissitzyn et Mann sur la «Creation of Rights of Sovereignty through Symbolic Acts [1400-1800]» [«Naissance de droits de souveraineté par des actes symboliques, 1400-1800»] (1967). Le chapitre pertinent sur la «pratique britannique» (chap. V, p. 98) se lit comme suit :

«Ainsi, la pratique britannique en matière de prise de possession officielle se caractérisait généralement par un haut degré de formalisme. La procédure classique consistait, nous l'avons vu, à arborer un signe de possession — le plus souvent une croix aux armes royales et une plaque sur laquelle figurait une inscription pertinente —, puis à proclamer oralement, avec solennité, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur la zone considérée.»⁸⁰

44. Cela est clairement illustré dans la pratique de l'époque par les actes accomplis par la Grande-Bretagne après l'acquisition de Singapour elle-même. Le 16 août 1825, Crawford indiqua que, conformément aux instructions qu'il avait reçues, il avait croisé autour de Singapour et pris possession, «avec les formalités requises, de toutes les îles situées dans un rayon de 10 milles

45

⁸⁰ Dossier de plaidoiries, onglet 34.

autour de l'île principale de Singapour»⁸¹. Sur chacune de ces îles, à savoir Pulau Ubin, Rabbit Island et Coney Island, il donna lecture d'une déclaration officielle et fit tirer une salve de 21 coups de canons. La taille des îles Coney et Rabbit était à peu près équivalente à celle de Pulau Batu Puteh. Elles étaient inhabitées et situées à une distance équivalente des côtes septentrionales du détroit. Dès lors, l'on est en droit d'attendre que Singapour explique de manière convaincante pourquoi cette pratique officielle a été observée à l'égard de ces petites îles, et non, lorsque cela devint nécessaire, à l'égard de Pulau Batu Puteh. Je vous rappelle à ce propos que les Britanniques réalisaient des travaux de construction sur Pulau Batu Puteh. S'ils avaient voulu acquérir le titre sur cette formation, ils auraient assurément pris les mesures nécessaires. Cependant, aucune explication n'a été fournie. L'on peut imaginer que c'est parce que les autorités britanniques n'ont jamais eu l'idée de revendiquer la souveraineté de Pulau Batu Puteh. Elles n'en avaient nul besoin puisque cela n'était pas nécessaire pour construire le phare. Elles ne l'ont donc tout simplement pas fait. Je reviendrai sur cette question lors d'une intervention ultérieure.

C. Que fit la Grande-Bretagne entre 1847 et 1851 ?

45. Donc, que fit la Grande-Bretagne entre 1847 et 1851, période au cours de laquelle elle établit, selon Singapour, son titre sur cette formation ? Permettez-moi d'aborder brièvement ce point. C'est en vain que l'on cherche des éléments de preuve d'une revendication officielle, formelle, directe, voire indirecte du titre. Si l'on se rappelle que rien de tel n'eut lieu en 1847, 1848 ou 1849, la meilleure occasion pour accomplir un acte officiel était la cérémonie de la pose de la première pierre du 24 mai 1850⁸². Malgré la présence du gouverneur de Singapour, l'occasion ne fut point saisie de déclarer la souveraineté de la Grande-Bretagne. Aucun des récits des cérémonies tenues à cette occasion, même ceux présentés dans le mémoire de Singapour⁸³, ne fait état de la moindre revendication officielle ou spécifique de souveraineté par la Grande-Bretagne. En particulier, la plaque de cuivre encastrée dans la roche indique simplement que la première pierre fut posée par le maître de la loge «Zetland in the East», sans faire état d'une quelconque appartenance à Singapour ; et il n'est question du gouverneur des Etablissements que pour dire

⁸¹ RM, vol. II ; annexe 5.

⁸² Dossier de plaidoiries, onglet 35.

⁸³ MS, par. 5.56-5.59.

46 qu'il était présent lors de la cérémonie. Cet événement s'inscrit donc bien plus dans le cadre de la construction d'un phare appelé à être administré par les autorités britanniques que dans celui d'une revendication de souveraineté sur le rocher sous-jacent.

46. A l'aune des critères alors applicables, il est clair que la cérémonie du 24 mai 1850 n'était pas un acte symbolique de prise de possession et ne fut pas perçue comme tel par les participants. Dans sa réplique, Singapour affirme⁸⁴ qu'il ne saurait y avoir aucun doute que le processus d'acquisition a débuté — selon ses termes — *au plus tard* (quel que soit le sens de cette expression) en 1847. Que faut-il entendre par «au plus tard» [c'est-à-dire, par «at least» opposé à «at most» ou à «at latest» ?] Ainsi, le processus d'acquisition aurait débuté au plus tard en 1847, lorsque «Thomson commença à mettre en œuvre des activités postulant que l'île [était] *terra nullius*». Cependant, aucun élément de preuve n'atteste qu'il serait parti d'un tel postulat et son comportement ne l'indique pas non plus. En réalité, ainsi que cela ressort du propre rapport de Thomson en 1847, celui-ci ne fit rien d'autre qu'ériger un pilier de briques — le 1^{er} novembre — «pour évaluer la force des vagues»⁸⁵. Les travaux sur le rocher ne commencèrent pas avant le mois d'avril 1850⁸⁶ — et ne furent accompagnés d'aucune formalité. Si j'évoque cette période, c'est bien évidemment parce que Singapour prétend que le titre a été acquis en vertu d'une série d'actes accomplis en 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851. Or, ce n'est qu'en avril 1850 que les travaux commencèrent effectivement sur le rocher, et ils ne furent accompagnés d'aucune formalité. Rien dans ces travaux n'exprimait une intention d'acquérir la souveraineté sur le rocher. Singapour n'est pas en mesure d'indiquer la date à laquelle les autorités britanniques auraient pris possession de celui-ci. Elle opte au contraire pour une stratégie tous azimuts, présentant dans ses écritures au moins trois dates différentes auxquelles la prise de possession aurait eu lieu. Ces dates sont : premièrement, *avant 1847*, lorsque Pulau Batu Puteh fut choisie comme emplacement du phare ; deuxièmement, *1847*, l'année même où débutèrent les préparatifs de la construction ; troisièmement, *la période allant de 1847 à 1851*, soit jusqu'à l'inspection du phare le

⁸⁴ RS, par. 3.114.

⁸⁵ Voir le rapport Thomson, MS, vol. 4, annexe 4, p. 491.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 509-510.

21 septembre 1851, une fois sa construction achevée⁸⁷. Il s'agit là, sans nul doute, d'un cas rare, voire unique, dans l'histoire des différends territoriaux : la prise de possession d'un rocher inhabité est présentée comme un acte complexe ayant duré au moins quatre ans, sans que jamais au cours de cette période l'on ait assisté à la moindre manifestation de l'intention d'en acquérir la souveraineté. Même dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton*, à laquelle M. Brownlie s'est également référé lorsqu'il a parlé d'une série d'actes, un tel manque de précision n'a pu être envisagé. Quoi qu'il en soit, aucune explication de l'expression «série d'actes» n'ayant été donnée dans cette affaire, elle ne peut, au mieux, qu'être considérée comme un simple *obiter dictum*.

47. Le fait est que les seuls actes accomplis par la Grande-Bretagne sur Pulau Batu Puteh avaient trait au phare, et qu'ils le furent avec l'autorisation du souverain, le Johor. La seule intention susceptible d'être démontrée est celle d'acquérir la propriété du phare, et cette intention fut exprimée après 1851. La loi des Indes de 1852⁸⁸ prévoyait que le phare Horsburgh — et je cite le texte — «deviendr[ait] la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs», et non que la Grande-Bretagne en était, ou en deviendrait, le souverain, comme on aurait pu s'y attendre dans le préambule d'une telle loi. Nul document de l'époque n'indique de manière implicite ou explicite que Pulau Batu Puteh était un territoire britannique ou l'était devenu⁸⁹.

IV. La conduite de la Grande-Bretagne après 1851 est dépourvue de pertinence

48. Je traiterai en détail, dans une intervention ultérieure, de cette période comprise entre 1847 et 1851, et m'en tiendrai là pour l'instant. J'en viens maintenant à la conduite de la Grande-Bretagne après 1851, dont j'affirme qu'elle est dépourvue de pertinence. Si la Grande-Bretagne n'a pas acquis le titre au cours de la période allant de 1847 à 1851 parce que Pulau Batu Puteh faisait à l'époque partie du Johor, la conduite qui fut la sienne par la suite est totalement dépourvue de pertinence. En effet, la simple exploitation du phare ne saurait, en elle-même, avoir établi le titre de la Grande-Bretagne. En toute rigueur, la Malaisie n'a pas à répondre d'une quelconque manière à l'exposé par la Partie adverse des éléments de preuve

⁸⁷ CMM, par. 57-58.

⁸⁸ MM, vol. 3, annexe 84.

⁸⁹ CMM, par. 68.

supposés étayer son affirmation selon laquelle Singapour aurait, depuis 1851, exercé de manière continue, pacifique et effective l'autorité étatique sur Pulau Batu Puteh. Il n'y a pas véritablement lieu d'examiner tout cela. Là encore, il est important de relever que Singapour ne fonde pas sa thèse sur la prescription acquisitive, dans la mesure où une telle approche aurait nécessairement impliqué qu'elle admette que la Malaisie détenait antérieurement la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. La prescription est donc étrangère à la présente espèce.

48

49. Singapour ne cesse de déclarer que, après 1851, sa conduite n'a fait que *confirmer et maintenir* — je reprends ses propres termes — un titre qu'elle avait déjà acquis au cours de la période comprise entre 1847 et 1851. Il va donc sans dire que, à moins qu'un titre britannique sur Pulau Batu Puteh ait véritablement existé en 1851, il n'y avait rien à maintenir ni à confirmer. Je me souviens fort bien, Monsieur le président, de ce que l'on m'a appris à l'école — mon professeur de mathématiques me disait «Lauterpacht», ou plutôt non, il ne m'appelait pas «Lauterpacht», mais «lobster pot» [casier à homards], c'était mon surnom ! «*Lobster pot*», disait-il donc, «allez-vous finir par comprendre que zéro multiplié par n'importe quel nombre, cela fait toujours zéro ?». Eh bien, il en va de même d'un titre qui vaut zéro, qui n'existe pas : il ne peut être confirmé ou maintenu par des actes étatiques ultérieurs, quelle qu'en soit la quantité. Et cela va bien plus loin que ce que me disait mon professeur !

50. Ce nonobstant, Singapour ne cesse d'énumérer les aspects de sa conduite qui, selon elle, relèveraient d'activités menées à titre de souverain sur Pulau Batu Puteh et à son égard. Mais l'écrasante majorité de ces activités a trait à l'exploitation du phare, ce qui n'est guère surprenant. Elles n'ont absolument rien à voir avec la souveraineté sur l'île. La jurisprudence et la doctrine sont claires : la construction et l'exploitation d'un phare et d'autres aides à la navigation ne constituent pas des actes accomplis à titre de souverain. Cela vaut à fortiori lorsque le phare est construit et exploité avec le consentement du souverain territorial⁹⁰. Singapour indique elle-même que «[s]a revendication du titre ... ne se fonde pas sur les phares en tant que preuve d'une activité étatique»⁹¹. Mais l'essentiel — et, pour ce qui concerne la période antérieure à 1980,

⁹⁰ MM, par. 10.

⁹¹ MS, par. 5.101 ; CMS, par. 6.105, 7.21 («Le titre de Singapour ne repose pas sur la place du phare dans les effectivités»).

l'intégralité — de la conduite sur laquelle Singapour se fonde pour démontrer qu'elle agissait à titre de souverain est sa conduite en tant qu'exploitant du phare Horsburgh. Quand bien même elle serait pertinente — ce qui n'est pas le cas —, une telle conduite suivie dans le cadre de l'exploitation d'un phare ne saurait être purement et simplement élevée au rang de conduite à titre de souverain.

51. Singapour invoque un certain nombre de textes faisant autorité. Mais dans aucune des affaires citées, les faits ne sont semblables à ceux de la présente espèce, à savoir que le phare a été construit par la Grande-Bretagne avec l'autorisation du souverain local. Les auteurs du XIX^e siècle, tels que Heffter et Westlake, établissent une nette distinction entre souveraineté (*imperium*) et propriété (*dominium*). Cette distinction se retrouve dans celle opérée entre la souveraineté et la propriété à l'article 2 du traité Crawford de 1824, par lequel le Johor acceptait de céder «en pleine souveraineté et propriété» à la Compagnie des Indes orientales l'île de Singapour et les eaux, détroits et îlots contigus sur une distance de 10 milles géographiques. J'appelle tout particulièrement l'attention de la Cour sur le rapport adressé par Crawford au gouvernement de l'Inde le 3 août 1824, rapport que Singapour elle-même a fait figurer dans ses écritures⁹².

49

«Les articles II, III et IV du traité prévoient la cession complète à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales de la *souveraineté* et de la *propriété* de l'île de Singapour et des lieux contigus, selon les termes que j'ai trouvés pour l'exprimer. Lors de l'élaboration de ces conditions, j'ai pu constater que le sultan possédait le droit de dominion suprême, et que le temenggong, non seulement exerçait pratiquement les pouvoirs du gouvernement, mais à l'instar des autres souverains asiatiques était *de facto* le véritable propriétaire du sol — principe établi de façon d'autant plus satisfaisante dans le cas présent, que l'ensemble du territoire cédé lorsque nous l'avons occupé était en friche — à l'état naturel et totalement dépourvu d'habitants permanents.»⁹³

En revanche, la loi des Indes n^o VI de 1852, le premier texte législatif ayant trait au phare Horsburgh et dont Singapour prétend qu'il constituait une effectivité confirmant le titre acquis en 1851, disposait que le phare «deviendr[ait] la propriété pleine et entière» de la Compagnie des Indes orientales. Notez bien la différence : le traité Crawford de 1824 *cédait la souveraineté et la propriété* de Singapour à la Compagnie des Indes orientales ; la loi des Indes de 1852, quant à elle, prévoyait qu'*un phare deviendrait la propriété* de la Compagnie des Indes orientales. Il s'agit là de deux choses bien différentes.

⁹² CMS, vol. 2, annexe 3, p. 27.

⁹³ Dossier de plaidoiries, onglet 36.

52. Puisque nous en sommes à la loi des Indes de 1852, il y a quelque chose d'encore plus important à dire sur le sujet. Singapour l'a invoquée comme élément de preuve de ce que la Grande-Bretagne aurait exercé la souveraineté sur Pulau Batu Puteh en 1852. Dans le cas contraire, soutient Singapour, sur quelle base la Grande-Bretagne aurait-elle pu se fonder pour penser qu'elle était en droit d'adopter des textes législatifs s'appliquant à un phare situé sur l'île ? Pour légiférer, soutient Singapour, il faut détenir la souveraineté sur la zone concernée. Mais en réalité, la réponse à sa question est assez simple.

A. La loi des Indes de 1852 et la loi relative à la juridiction à l'étranger

53. La loi de 1852 ne saurait être lue isolément. Dès 1843, le Parlement britannique⁹⁴ avait adopté la première d'une série de lois relatives à la juridiction à l'étranger «visant à lever tout doute concernant l'exercice du pouvoir et de la juridiction de Sa Majesté dans divers pays et lieux situés en dehors de ses dominions, et à rendre cet exercice plus efficace». La loi de 1843 disposait que :

«Sa Majesté est en droit de détenir, d'exercer, et de jouir de tout pouvoir ou juridiction qu'elle possède actuellement ou pourrait, à l'avenir, posséder dans tout pays ou en tout lieu situé en dehors de ses dominions, de manière identique et aussi large que si Sa Majesté avait acquis ce pouvoir ou cette juridiction par cession ou conquête de territoire.»

50 Dans les faits, cette loi conférait à Sa Majesté le pouvoir de légiférer relativement à des lieux qui ne se trouvaient pas sur le territoire britannique, sans que cela revienne à revendiquer la souveraineté sur lesdits lieux. Cela ne signifie pas pour autant que ces lieux devenaient des territoires britanniques. Ainsi, pendant des décennies, la Grande-Bretagne a exercé sa juridiction dans de nombreuses zones qui, pour l'essentiel, constituent ce que l'on appelle aujourd'hui le Golfe, sans que cette conduite ne soit invoquée ou considérée comme une base permettant de revendiquer un titre souverain. Par conséquent, il convient de considérer la loi de 1852 aujourd'hui invoquée par Singapour en tant qu'élément de preuve de la conduite souveraine de la Grande-Bretagne à l'égard de Pulau Batu Puteh comme le simple exercice d'une juridiction à l'étranger et non comme la manifestation d'une revendication de souveraineté. Il suffit de se référer brièvement au remarquable ouvrage de W. E. Hall intitulé *Foreign Jurisdiction of the British Crown* pour apprécier l'ampleur de la conduite britannique dans des Etats étrangers, sans que cette conduite ne se soit accompagnée d'une revendication de souveraineté.

⁹⁴ Dossier de plaidoiries, onglet 37.

B. L'exploitation de phares ne saurait fonder une revendication de souveraineté

54. Il n'est pas non plus surprenant que la Grande-Bretagne ait pu s'estimer fondée à légiférer relativement au phare de Pulau Batu Puteh, mais cela ne constitue en rien la preuve d'une revendication de souveraineté sur l'île. En l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la Cour a relevé que l'éclairage et le balisage depuis 1861 ne pouvaient être considérés comme des preuves suffisantes d'une intention de se comporter en souverain. Ces actes ne furent pas interprétés comme revêtant une nature telle qu'ils puissent être considérés comme constituant une manifestation d'autorité étatique. De la même manière, le Tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen* a jugé qu'«assurer le fonctionnement ou l'entretien de phares et d'aides à la navigation [était] normalement lié à la sécurité de la navigation et n'[était] normalement pas considéré comme un critère de souveraineté»⁹⁵.

55. Singapour se fonde sur un prononcé de la Cour en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, selon lequel «[l]a construction d'aides à la navigation ... peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 100, par. 197). Replacé dans son contexte, cet énoncé souligne que la construction d'aides à la navigation peut être pertinente pour des questions de souveraineté dans des affaires où il n'existe pas d'autre base pour fonder un titre et où la construction et l'administration des aides attestent l'intention de l'Etat concerné d'agir à titre de souverain. Cependant, ainsi qu'elle l'a confirmé dans son arrêt rendu en 2002 en l'affaire *Indonésie/Malaisie (Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 685, par. 147)⁹⁶, rien n'indique que la Cour ait l'intention de s'écarter de la jurisprudence antérieure. L'énoncé essentiel de cette jurisprudence — à savoir que le fait d'assurer le fonctionnement ou l'entretien de phares et d'aides à la navigation est normalement lié à la sécurité de la navigation et n'est habituellement pas considéré comme un critère de souveraineté — est abondamment illustré par la pratique étatique, pratique sur laquelle nous reviendrons plus tard. A ce stade, je me contenterai de mentionner le système de phares des détroits (Straits Lights System) et le *Middle East Navigation System*, sur lesquels je me pencherai plus en détail dans un prochain exposé.

⁹⁵ Arbitrage *Erythrée/Yémen*, par. 328 ; MM, par. 173.

⁹⁶ MM, par. 175.

56. Prises ensemble, la jurisprudence et la pratique contredisent totalement la thèse de Singapour selon laquelle la construction et l'entretien du phare Horsburgh auraient d'une certaine manière constitué, en eux-mêmes et par eux-mêmes, une «prise de possession légale» de Pulau Batu Puteh aux fins d'en acquérir la souveraineté. La jurisprudence est claire. La conduite relative à l'administration d'un phare n'atteste pas, à elle seule, la souveraineté. Une telle conduite n'est pertinente que si elle révèle un *animus occupandi*, non seulement à l'égard du phare et des installations y afférentes, mais plus particulièrement à l'égard du territoire sur lequel le phare est situé. Même un *animus occupandi* n'est pas, en soi, suffisant, lorsque le titre sur le territoire a déjà été attribué à un autre Etat ; or rien n'indique que le Johor ait eu une quelconque intention de renoncer à son titre. Il en va particulièrement ainsi lorsque, comme dans le cas de Singapour, le seul *animus* est tardif. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Grande-Bretagne, lorsqu'elle a construit puis exploité le phare Horsburgh, n'a pas manifesté la moindre intention d'acquérir la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Si l'on ajoute à cela la pratique suivie avec détermination par la Grande-Bretagne au cours des XIX^e et XX^e siècles et consistant, sur ses principales routes commerciales, à construire et à administrer des phares situés sur le territoire d'autres Etats, le fait que Singapour ait, jusqu'à aujourd'hui, administré de manière permanente un phare qui faisait partie du système de phares des détroits ne saurait être considéré comme un élément de preuve de sa souveraineté sur le territoire où il est situé⁹⁷. Sur ce point, la thèse de la Malaisie est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour et à celle des tribunaux arbitraux.

52

57. Singapour se prévaut également, relativement à l'île, d'effectivités qui n'étaient pas liées au phare. Or ces activités, lorsqu'elles ne peuvent être rattachées au rôle de Singapour en tant qu'exploitant du phare, sont sans rapport avec la souveraineté sur l'île. Singapour prétend également se fonder sur des effectivités postérieures à la date critique, en particulier lorsqu'elles dépassent le cadre de l'exploitation du phare. Il va sans dire qu'elle ne le peut pas⁹⁸. La Malaisie a démontré qu'aucun acte antérieur à 1980 n'avait été accompli à titre de souverain. Ainsi que l'éminent *Attorney-General* vient de le souligner, les éléments de preuve relatifs à la période postérieure à 1980 ne peuvent pas non plus être pris en considération.

⁹⁷ CMM, par. 176.

⁹⁸ CMM, par. 9-10.

C. Le défaut de pertinence des prétendues «activités concurrentes» du Johor

58. Passons au point suivant : Singapour a invoqué à maintes reprises le fait que la Malaisie «ne s'est jamais livrée sur l'île à quelque activité» concurrente que ce soit⁹⁹. Quelles sont les «activités concurrentes» auxquelles la Malaisie aurait pu, d'après Singapour, se livrer sur l'île ? Il ne faut pas oublier que Pulau Batu Puteh est une très petite formation. Une carte de Pulau Batu Puteh tirée du rapport Thomson¹⁰⁰ est actuellement projetée à l'écran. Vous constaterez que l'île est entourée d'un rectangle. Je me dois de préciser que les dimensions de ce rectangle sont celles d'un terrain de football classique représenté à la même échelle. On constate donc que l'île de Pulau Batu Puteh couvrirait moins de la moitié de la surface d'un terrain de football. Et toute cette surface — l'intégralité de l'île — a progressivement été occupée par le phare et ses dépendances. Quel espace restait-il au Johor pour se livrer à des «activités concurrentes sur l'île» ? Et de quelle nature auraient-elles pu être ? Le Johor aurait-il du construire un phare afin de manifester son opposition ? En vérité, l'argument de Singapour sur l'absence d'activités concurrentes du Johor est, si je peux m'exprimer ainsi, un verbiage oiseux. Le Johor avait donné à la Grande-Bretagne l'autorisation de construire un phare et de l'exploiter. Après avoir donné cette autorisation, il ne lui restait qu'à laisser la Grande-Bretagne mettre le phare en service, en assurer l'exploitation prudente et avisée, et se charger des activités connexes. Il n'existait, pour le Johor, aucune possibilité d'exercer des activités concurrentes.

59. Le temps et les efforts démesurés que Singapour a consacrés à l'énumération des actes accomplis par elle sur Pulau Batu Puteh depuis 1851 participent en réalité d'une manœuvre ingénieuse visant à faire pencher la balance en sa faveur. Singapour a affirmé avoir acquis le titre au plus tard à la fin de 1851. Elle a prétendu que les activités qu'elle avait ultérieurement menées sur l'île n'étaient rien de plus que «la confirmation et le maintien» du titre ainsi acquis. Elle a en outre déclaré qu'elle ne revendiquait pas le titre sur la base de la prescription. Cela est important et cela se comprend. Un titre ne peut être fondé sur la prescription que dans le cas d'un titre antérieur détenu par un tiers. En l'espèce, il aurait fallu que ce soit le Johor, ce que Singapour ne peut

53

⁹⁹ Voir CR 2007/22, p. 12, par. 2 (Bundy).

¹⁰⁰ Dossier de plaidoiries, onglet 39.

accepter. Elle a donc écarté la prescription. Se dégage pourtant de son argumentation l'impression qu'elle cherche à persuader la Cour d'accepter une sorte de titre par prescription sans vraiment invoquer ce concept — se contentant de faire valoir une sorte de «pseudo» conduite par prescription. Si c'est le cas, la Malaisie demande à la Cour de s'y opposer fermement. Soit la Grande-Bretagne a acquis le titre au plus tard en 1851, soit elle ne l'a pas acquis. Dans l'affirmative, il faut donner raison à Singapour. Dans la négative, la prétention de Singapour doit être écartée sans autre examen. C'est aussi simple que cela.

60. Monsieur le président, cela me fait penser à l'observation très pertinente que vous avez vous-même faite dans votre opinion individuelle en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, lorsque vous avez déclaré que point n'étant besoin pour la Cour de se pencher si longuement sur la question de la souveraineté. Vous avez dit que «[l]a Cour n'avait pas besoin d'aller au-delà — et n'aurait d'ailleurs pas dû le faire — pour trancher de manière satisfaisante la question de la souveraineté territoriale» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 493). Il n'était pas nécessaire de revenir sur les autres questions que la Cour a examinées en détail.

61. Je me permets de suggérer que la Cour devrait, en la présente affaire, adopter la même approche consistant à isoler la question déterminante et à y circonscrire l'arrêt en conséquence. Pour trancher la question de la souveraineté, il suffit d'apprécier la validité de l'allégation de Singapour selon laquelle Pulau Batu Puteh était *terra nullius* en 1847. Rien de ce qui est intervenu après cette date n'est en réalité pertinent.

D. La lettre de septembre 1953 est dépourvue de pertinence

62. Un point de la thèse de Singapour appelle toutefois un bref commentaire. Il s'agit de l'argument qu'elle tire de la lettre de septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor¹⁰¹. Dans cette lettre, le Johor répondait à une question que Singapour lui avait posée au sujet de Pulau Batu Puteh. Il y écrivait que le Johor «ne

¹⁰¹ MM, vol. 3, annexe 69.

revendiqu[ait] pas la propriété» de l'île. Singapour prétend que la Malaisie ne peut pas, aujourd'hui, revendiquer Pulau Batu Puteh «étant donné la déclaration officielle de non-revendication de son prédécesseur»¹⁰². Singapour fait grand cas de cette déclaration.

54

63. A peine est-il besoin de dire que la «demande de renseignements» des autorités coloniales britanniques à Singapour au sujet du rocher, dans laquelle elles priaient le Johor «de clarifier» le statut de celui-ci, ne cadre guère avec la conduite que l'on attendrait de la part d'un Etat dont le successeur affirme aujourd'hui avec autant d'assurance détenir la souveraineté sur l'île, souveraineté apparemment incertaine un siècle après avoir été prétendument réglée. Le libellé de la réponse du Johor n'indique pas non plus qu'il ne revendique pas la *souveraineté* sur le rocher. Il y est simplement dit que le Johor n'en revendique pas la «propriété». J'ai déjà souligné la distinction qui existe entre «propriété» et «souveraineté». La «propriété» est avant tout un concept de droit privé ; la «souveraineté» est, cela va de soi, un concept de droit international. Lorsque le secrétaire d'Etat par intérim du Johor a écrit que ce dernier «ne revendiqu[ait] pas la propriété» de l'île, il a employé le terme «propriété» dans le sens qui est le sien en droit privé. En tout état de cause, il ne pouvait pas vouloir dire «souveraineté» puisque ses fonctions ne l'autorisaient pas à aliéner le territoire du Johor.

64. Quoi qu'il ait pu vouloir dire, il reste que le Johor n'était pas lié, contrairement à ce qu'affirme Singapour, par cette déclaration. Le fameux traité américain de droit international de l'éminent Charles Cheney Hyde contient un passage particulièrement pertinent à cet égard. Voici ce que l'on peut lire sous l'intitulé «Déclarations officielles et autres déclarations ayant trait à la géographie» — je ne mentionne pas les références détaillées de la citation qui figurent sur la photocopie classée à l'onglet 38 du dossier de plaidoiries :

«Les déclarations officielles ayant trait à la géographie publiées au nom d'un Etat peuvent, comme les cartes qu'il fait paraître, établir avec autorité ce qu'il estime être les limites de son territoire... [Voilà qui ravira les oreilles de Singapour.] De même, de hauts fonctionnaires peuvent, par voie gouvernementale ou d'une autre manière, déclarer quelles sont, à leurs yeux, les limites territoriales de leur pays. Les déclarations peuvent être consignées dans des comptes rendus ou sous forme d'instructions, dans des ouvrages d'histoire ou de géographie, exposant au monde [au

¹⁰² RS, par. 7.19.

monde] la position de leurs auteurs. [Puis nous arrivons à cette phrase importante :] *Cela n'empêche nullement l'Etat au nom duquel de telles déclarations sont faites de les démentir par des preuves suffisantes.*¹⁰³

65. C'est précisément le cas en l'espèce. Si par «propriété» du rocher le secrétaire d'Etat par intérim entendrait «souveraineté» — ce dont nous n'avons aucune preuve —, alors cette déclaration est manifestement démentie par des preuves suffisantes. Comme l'a déjà indiqué le co-agent de la Malaisie, M. Ariffin, et comme le montrent nombre d'éléments versés au dossier de l'affaire, le titre du Johor sur Pulau Batu Puteh est étayé par des preuves suffisantes — et même plus que suffisantes.

55

66. S'agissant de l'argument développé par Singapour au paragraphe 7.17 de sa réplique, selon lequel elle «faisait fond» sur la déclaration du Johor, il ne saurait être sérieusement étayé. Pour pouvoir avancer l'*estoppel*, il faut, bien entendu que Singapour se soit fondée sur cette déclaration. Or, comme elle le reconnaît elle-même, les actes qu'elle cite dans ce passage à l'appui de son argument n'apparaissent pas comme le résultat d'un changement de position suscité par la réponse du Johor. Ces actes avaient en effet, à quelques exceptions près, tous trait au fonctionnement du phare.

67. En résumé, la lettre du Johor de 1953 ne saurait être considérée comme étayant l'argument de Singapour selon lequel elle aurait acquis le titre sur Pulau Batu Puteh en 1851. Bien au contraire. On ne peut s'empêcher de se demander pourquoi, plus d'un siècle plus tard, Singapour soulève la question du titre sur Pulau Batu Puteh, à l'égard duquel elle semble nourrir de réels doutes.

V. Middle Rocks et South Ledge

68. J'aborde à présent le dernier point de mon exposé. Il reste encore à dire un mot sur l'élargissement de la prétention de Singapour à Middle Rocks et à South Ledge — M. Schrijver traitera cette question plus tard. De toute évidence, ces formations sont distinctes de Pulau Batu Puteh. Du point de vue géologique, elles ne font pas partie du même ensemble. Middle Rocks est séparée de Pulau Batu Puteh par un chenal de 0,6 mille de large et South Ledge se situe à 2,1 milles de Pulau Batu Puteh. Singapour n'a fait valoir aucune conduite de sa part

¹⁰³ Hyde, *International Law*, vol. I, 2^e éd. 1945, p. 497-498 ; [les italiques sont de nous]. Dossier de plaidoiries, onglet 38.

pouvant fonder une prétention sur ces formations antérieure aux négociations qui ont eu lieu entre les deux Parties en 1993.

69. Cela ne veut pas dire que ces formations soient *terra nullius*. Loin de là : elles relèvent de la souveraineté du Johor, non en tant que dépendances de Pulau Batu Puteh, mais parce qu'elles ont toujours fait partie des îles, îlots et formations situés dans la partie septentrionale du détroit qui relevait de la souveraineté du Johor.

VI. Résumé

70. Monsieur le président, je suis presque arrivé à la fin de ce premier exposé de la thèse de la Malaisie. Permettez-moi, pour conclure, d'exposer brièvement quelle est sa position.

71. Chaque stade, phase ou élément de l'argumentation avancée par Singapour à l'appui de sa prétention sur Pulau Batu Puteh est infondé :

— *Premièrement*, la Malaisie a montré que, jusqu'en 1847, Pulau Batu Puteh faisait partie des territoires du sultan de Johor. Singapour n'a pas prouvé que Pulau Batu Puteh était *terra nullius*.

— *Deuxièmement*, la conduite de la Grande-Bretagne entre 1847 et 1851 invoquée par Singapour pour fonder l'acquisition du titre au cours de cette période ne saurait être considérée comme effective. Singapour reconnaît qu'elle doit démontrer que la Grande-Bretagne avait, à cette époque, l'intention d'acquérir le titre sur l'île. Mais rien dans sa conduite au cours de ces quatre années ne saurait être interprété comme la manifestation d'une intention d'en acquérir la souveraineté.

— *Troisièmement*, les événements survenus après 1851 ne revêtent aucune pertinence pour la question du titre en l'espèce. La thèse de Singapour selon laquelle elle maintenait et confirmait un titre préexistant est indéfendable. Nul ne saurait confirmer et maintenir un titre qui n'existe pas. C'est ce que l'on pourrait appeler le «syndrome lobster pot». L'exploitation d'un phare avec l'autorisation du souverain local ne constitue pas non plus une base sur laquelle l'exploitant puisse fonder une revendication de souveraineté.

— *Quatrièmement*, il est absurde d'invoquer une absence d'activités concurrentes de la part du Johor. Il n'y avait pas de place pour de telles activités.

- *Cinquièmement*, l'invocation par Singapour de la lettre de septembre 1953 est inopérante. N'est-il pas extraordinaire qu'un Etat qui revendique aujourd'hui le titre sur une île ait éprouvé, plus d'un siècle après la date à laquelle le titre en litige aurait selon lui été acquis, un tel doute à ce sujet qu'il ait été obligé de demander à l'autre Etat intéressé quelle en est la situation juridique ?
- *Enfin*, la prétention de Singapour sur Middle Rocks et South Ledge est sans fondement. De même que Pulau Batu Puteh elle-même, ces formations font partie de celles situées dans la partie septentrionale du détroit de Singapour, lesquelles ont toujours appartenu au Johor. En outre, Singapour ne peut faire valoir aucune conduite de sa part à l'égard de ces îles.

72. Je pensais terminer ma plaidoirie ici. Mais il existe un aspect de l'argumentation de Singapour, notamment à l'égard du traité de 1824, qui ne saurait être passé sous silence et sur lequel je voudrais conclure. Le fait que je l'aie gardé pour la fin ne signifie pas qu'il a été ajouté après coup, je voulais simplement vous laisser sous l'impression de ce point particulièrement important. Si tout ce que M. Pellet a dit au sujet de l'absence de preuves relatives au titre que le Johor détenait sur les îles situées au sud du continent est vrai, quel était donc le titre que le sultan de Johor détenait sur l'île même de Singapour ? Quel était le titre qu'il avait à céder à la Grande-Bretagne ? Pouvait-il faire valoir le moindre titre lui conférant cette île ? N'y avait-il pas presque aucun ressortissant du Johor à Singapour ? L'éminent conseil de Singapour n'a pas seulement tiré dans le pied de Singapour, il lui a amputé les deux jambes ! Si le sultan ne détenait aucun titre sur Pulau Batu Puteh en 1824, il ne pouvait, pour les mêmes raisons, détenir un titre sur l'île de Singapour. Et s'il n'avait aucun titre à céder, la Grande-Bretagne ne pouvait pas recevoir le moindre titre. Comme les conseils de Singapour l'ont si souvent rappelé à la Cour, *nemo dat quod non habet*. Les conséquences de ce raisonnement sont presque trop inquiétantes pour être envisagées. Le territoire de l'Etat qui plaide aujourd'hui devant la Cour contre la Malaisie a-t-il été acquis par une cession de territoire qui n'appartenait pas à celui qui l'a cédé ? La Cour souhaitera, à n'en pas douter, entendre comment Singapour parviendra à répondre à cette question sans reconnaître, par la même occasion, que Pulau Batu Puteh devait également faire partie des territoires du Johor.

57

73. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avec cette question sur laquelle je vous laisse méditer, me voici parvenu à la fin de ce premier exposé de la thèse de la Malaisie avancée en

réponse aux plaidoiries de Singapour. Monsieur le président, je vous remercie, ainsi que la Cour, pour la patience avec laquelle vous m'avez écouté et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Crawford, qui présentera le premier des exposés plus détaillés de la réponse de la Malaisie. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Sir Elihu, je vous remercie pour votre exposé. J'invite à présent M. Crawford à prendre la parole.

M. CRAWFORD : Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur de me présenter à nouveau devant vous.

**LE SULTANAT DE JOHOR ET SON TITRE ORIGINAIRE SUR PULAU BATU PUTEH (PBP)
(PREMIÈRE PARTIE)**

Introduction

1. Dans cet exposé, je démontrerai que le Sultanat de Johor détenait le titre originaire sur PBP dans la période antérieure à la construction du phare. Ce faisant, je répondrai aux exposés présentés la semaine dernière par MM. Chan et Pellet. Monsieur le président, ma plaidoirie, comme la Gaule sous les Romains et le Sultanat de Johor après le traité de 1824, se divise en deux parties. Je tâcherai de l'interrompre à point nommé.

2. La Cour aura noté une différence considérable entre les approches de MM. Chan et Pellet. M. Chan nous a présenté la théorie du sultanat évanescent. L'ancien Johor disparut en tant qu'entité vers la fin du XVIII^e siècle et, après cela, soixante années, voire plus, s'écoulèrent avant que le nouveau Johor n'existe juridiquement. Au cours de cette période, il y eut peut être des relations d'allégeance personnelle mais les sujets du sultan et du temenggong étaient dans une sorte de diaspora juridique, un no-man's land à grande échelle — rien que des trous et pas de fromage, pourrait-on dire. M. Pellet a été moins ambitieux — contre toute attente. Il n'a pas cherché à déclasser au rang d'une *terra nullius* l'ensemble du Johor mais seulement les morceaux du Johor que Singapour convoite à présent — du fromage sans doute, mais aussi au moins un trou important, situé fort à propos à l'entrée orientale du détroit. M. Pellet a invoqué la charge de la preuve et s'en est pris à certains documents que la Malaisie a produits à l'appui de sa thèse selon laquelle PBP n'était pas une *terra nullius* mais faisait partie du Johor. Fidèle à son habitude, il s'est livré à une

analyse implacable, implacable à tel point que les propres arguments de Singapour n’y survivraient sans doute pas — car dans cette affaire, *chacune* des deux Parties doit prouver les assertions sur lesquelles repose sa thèse. Après tout, M. Brownlie a admis que l’on est «incité à conclure» que la Couronne britannique considérait PBP comme une *terra nullius* en 1847¹⁰⁴, et en outre que la thèse de «la prise de possession légale» soutenue par Singapour suppose que PBP était une *terra nullius* en 1846¹⁰⁵. Il l’a accepté. Ainsi, *toute* l’argumentation de Singapour telle qu’elle a été présentée repose sur une inférence. Le crible analytique de M. Pellet ne laisse passer aucun raisonnement par inférence tenu par la Malaisie — mais les inférences de Singapour sont, paraît-il, acceptables à ses yeux.

3. Comment s’articulent les théories que soutiennent respectivement MM. Chan et Pellet pour la cause de Singapour ? La théorie de M. Chan est la plus fondamentale — existentielle même, tant pour le Johor que, comme vient de le laisser entendre sir Elihu, pour Singapour elle-même. Mais on ne peut apprécier les éléments de preuve examinés par M. Pellet que si l’on comprend ce qui est arrivé au Johor dans la première moitié du XIX^e siècle et, quels que soient ses défauts au plan historique — sans parler du plan juridique — l’approche de M. Chan a le grand mérite de répondre à notre argument sur ce point. Si M. Chan a raison, alors la Malaisie a tort puisque le Sultanat de Johor n’existait pas à l’époque considérée et n’avait donc pas de territoire ou bien existait d’une manière ou d’une autre sur la péninsule mais en tout cas n’avait pas d’île. En revanche, si M. Chan a tort, alors M. Pellet a tort lui aussi. Aujourd’hui, je démontrerai que M. Chan a tort et que le sultanat n’a pas disparu. Demain, avec votre permission Monsieur le président, j’aborderai le corollaire de cette proposition — à savoir que M. Pellet a tort lui aussi et que les trois formations faisaient parties du Johor.

La théorie de M. Chan : la discontinuité radicale s’abat sur le Johor

4. Selon les termes employés par M. Chan la semaine dernière, la thèse de la discontinuité comporte les trois éléments suivants :

¹⁰⁴ CR 2007/21, p. 35, par. 5 (Brownlie).

¹⁰⁵ CR 2007/21, p. 43, par. 44 (Brownlie). («L’expression «possession légale» est synonyme de l’occupation effective d’une *terra nullius*...»)

59

Premièrement le Sultanat de Johor — c'est-à-dire l'entité qui est à présent l'Etat malaisien du Johor — «date du milieu du XIX^e siècle»¹⁰⁶, en l'occurrence de 1855, convient-il de préciser, lorsque le temenggong Daing Ibrahim fut reconnu comme le sultan¹⁰⁷, en remplacement de celui qui s'en alla au Kassang. La souveraineté malaise «se fondait sur l'allégeance des sujets et non sur l'emprise territoriale»¹⁰⁸; elle était donc pratiquement non territoriale : c'est le deuxième élément. Et troisièmement, «[c]e n'est qu'à la fin du XIX^e siècle» que la notion de souveraineté territoriale devient pertinente pour les Etats malais, y compris le Johor¹⁰⁹.

5. Ces trois propositions peuvent être réfutées de trois manières : premièrement, sur la base des avis d'experts donnés par MM. Houben et Andaya, deuxièmement, sur celle des preuves documentaires et historiques et, troisièmement, sur celle de la conduite des Parties, notamment les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Dans les trois cas, la contradiction avec ce que dit M. Chan est totale.

a) *Les témoignages d'experts*

6. Prenons d'abord les témoignages d'experts. L'on ne peut guère douter de la compétence de M. Houben et de M. Andaya, en tant qu'historiens de la région. Singapour n'a, pour sa part, pas produit de témoignage équivalent. Ce qui est frappant plutôt, c'est de voir M. Pellet se plaindre du fait que la Malaisie ne leur avait pas demandé un avis sur la question juridique la plus importante qui a été soumise à la Cour — à savoir qui possédait le titre juridique sur ces trois formations avant 1847¹¹⁰? Où sont, peut-on se demander, les experts appelés à ce prononcer sur cette question pour le compte de Singapour? Pour sa part, la Malaisie n'a pas demandé à ces historiens, MM. Houben et Andaya, d'essayer d'anticiper votre décision juridique mais plutôt de vous éclairer sur le contexte historique et sur la pertinence des allégations de discontinuité radicale — telles que formulées par Singapour dans ses pièces de procédure écrite et par M. Chan la semaine dernière.

7. Pour ce qui le concerne, M. Andaya affirme que «[l]es revirements de fortune politique et les dissensions au sein des maisons royales ne mettaient pas en cause la continuité de ces royaumes

¹⁰⁶ CR 2007/20, p. 37, par. 3 (Chan).

¹⁰⁷ CR 2007/20, p. 51, par. 45 (Chan).

¹⁰⁸ CR 2007/20, p. 39, par. 9 (Chan); voir aussi CR 2007/20, p. 42, par. 20.

¹⁰⁹ CR 2007/20, p. 44, par. 23 (Chan).

¹¹⁰ CR 2007/21, p. 21, par. 37 (Chan).

60

aux yeux des Malais»¹¹¹. Ce qui était crucial, c'était la capacité du souverain ou de ses descendants de survivre et de rétablir un nouveau centre royal sur les territoires terrestres et maritimes¹¹² qu'ils revendiquaient. Il fait observer que ces déplacements du centre du sultanat n'étaient pas un signe de fragilité mais témoignaient plutôt de l'endurance et de la faculté d'adaptation¹¹³.

8. M. Houben explique que «l'existence de centres de pouvoir multiples à l'intérieur de l'Etat et leurs fluctuations ne peuvent être interprétées comme des signes de fragilité structurelle ou comme une suite de déclin prolongés»¹¹⁴.

9. Singapour tire des conclusions indéfendables des concepts traditionnels de l'autorité malaise, pour tenter d'étayer sa thèse selon laquelle Pulau Batu Puteh était *terra nullius*. Elle soutient que l'autorité malaise se fondait sur l'allégeance et non sur le territoire, et que, étant inhabitée, Pulau Batu Puteh n'a jamais fait partie du Sultanat du Johor.

10. Monsieur le président, Messieurs les juges, à l'analyse, toute autorité souveraine dépend d'une certaine combinaison des notions de territoire — il faut bien, après tout, que les gens vivent quelque part — et d'allégeance — les gens ont besoin de systèmes d'autorité et de structures sociales. L'allégeance personnelle des habitants aux souverains de Johor n'excluait pas un certain sens du territoire, qui englobait également les îles dont ils utilisaient les eaux environnantes. Mme Ariffin a décrit en détail les activités des Orang Laut ainsi que leur allégeance au Johor, dans ce royaume qui était aussi bien maritime que terrestre. Plusieurs déclarations de représentants britanniques l'attestent.

— Crawford, en tant qu'envoyé du gouverneur général de l'Inde auprès du Siam et de la Cochinchine, affirma à propos des Orang Laut que «[c'étaient] des sujets du roi de Johor...»¹¹⁵

— Thomson, employant une expression quelque peu amusante, les qualifia de «secte de mi-pêcheurs mi-pirates» — au moins étaient-ils polyvalents — et dit qu'«ils se rend[ai]ent

¹¹¹ RM, appendice I, par. B2.

¹¹² RM, appendice I, par. B2.

¹¹³ RM, appendice I, par. B5.

¹¹⁴ RM, appendice II, par. 15.

¹¹⁵ John Crawford, *journal d'une ambassade du gouverneur général de l'Inde auprès des cours du Siam et de la Cochinchine ; description de l'état actuel de ces royaumes* (Londres : Colburn, 1828 ; Historical Reprints, Kuala Lumpur : Oxford University Press, 1967), 42-43 ; RM, vol. 2, annexe 7 ; les italiques sont de nous.

fréquemment sur le rocher...»¹¹⁶ : il faisait allusion à PBP, non à Peak Rock. Ils «se rend[ai]ent fréquemment sur le rocher» : ils l'utilisaient, si l'on peut dire, tout le temps ; c'étaient de bons passeurs.

61 — Le règlement des gardiens de phare, avec beaucoup de sagesse dirais-je, disposait qu'«[a]ucun membre de la tribu des Orang Laut ne d[evait], en quelque circonstance que ce soit, être admis dans le phare.»¹¹⁷ Il n'était pas prévu de les empêcher de se livrer à leurs activités de pêche ordinaires et de se reposer occasionnellement sur le rocher, à ce que nous comprenons.

11. J'évoquerai, demain, certaines déclarations attestant que, au XIX^e siècle, le Johor s'étendait notamment à des îles situées loin, en mer de Chine. Qu'il me suffise de dire pour le moment qu'aucune des îles proches de la côte du Johor — dans la limite de 3 milles ou au-delà, habitée ou inhabitée, ne cessa de faire partie de Johor en 1824, ni ne cessa de faire partie des territoires des sujets qui devaient allégeance au sultan et au temenggong du Johor.

b) *Les éléments de preuve documentaires*

12. J'en viens aux éléments de preuve documentaires. Permettez-moi de souligner que la Cour n'a pas besoin — et peut-être éprouverez-vous un certain soulagement à ce sujet — de se prononcer sur des événements survenus en tant que tels au XVII^e ou XVIII^e siècle. Vous n'avez même pas besoin de statuer, sur la base du droit malais, sur le fond du différend dynastique qui opposa les deux fils du dernier sultan, puisqu'ils étaient sultans exclusivement panmalais du Johor. Je ne suivrai pas M. Chan dans son périple à travers les hauts et bas que connurent les derniers siècles¹¹⁸, quoique, fait assez rare, pour un périple de cette nature, celui de M. Chan ait comporté beaucoup plus de bas que de hauts. En réalité, il semble que le périple dans son ensemble n'ait comporté que des bas avec de rares hauts. Mais quelques mots s'imposent.

L'ancien Royaume du Johor

13. Après la prise de Malacca par les Portugais en 1511, le souverain rétablit le centre du royaume à l'embouchure du fleuve Johor, d'où l'appellation de Sultanat du Johor. Le sultanat se

¹¹⁶ MM, annexe 58.

¹¹⁷ MM, par. 144.

¹¹⁸ CR 2007/20, p. 39-41, par. 10-15 (Chan).

développa en tant qu'Etat maritime, puis en tant que puissance maritime de dimension régionale dans le détroit de Singapour et aux alentours. Le Johor conclut de nombreux traités avec les Néerlandais par le biais de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, à partir de 1606, mais ne fut jamais un simple vassal.

62

14. En 1655, le gouverneur néerlandais à Malacca, ayant appris que des jonques chinoises commerçaient avec le Johor, proposa à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales d'envoyer deux navires «croiser au sud du détroit de Singapour sous le Hook of Barbukit [S. Exc. Mme Farida vous a déjà montré Barbukit Hill, et le Hook de Barbukit] et au voisinage de Pedra Branca » pour empêcher les commerçants chinois de s'engager sur le fleuve Johor et faire en sorte de les amener à Malacca ou à Batavia¹¹⁹. Manifestement peu enclin à agir sans instructions expresses, le gouverneur déclara : «Comme à maintes autres occasions, nous n'osons pas agir sans instructions du prince de Johor, si celui-ci n'est pas tout à fait acquis à cette idée.»¹²⁰ Je souligne l'emploi des mots «comme à maintes autres occasions» : ce n'était pas un incident isolé.

15. Singapour produit sa propre traduction en vue de l'opposer à celle du document néerlandais de 1655 fournie par M. Andaya — la Cour n'a pas non plus à statuer sur ce point. Même si la traduction de Singapour est exacte lorsqu'elle indique que les croiseurs devaient attendre l'ordre de Batavia et non du sultan, c'est le mécontentement fondé du souverain de Johor qui transparaît explicitement ici, contre toute ingérence dans ses eaux et dans son commerce. En réalité, les Néerlandais prenaient soin de ne pas contrarier le souverain de Johor, parce qu'il contrôlait les Orang Laut qui pouvaient gravement perturber la navigation lorsqu'ils ne pêchaient pas.

16. En 1662, un message du gouverneur général et du conseil de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia laisse entendre cette même idée, et indique que deux jonques ont été détournées du détroit puis déroutées sur Malacca. Le gouverneur général décrit ainsi les réactions du Johor : «Le roi du Johor a dépêché un envoyé auprès du gouverneur de Melaka pour faire état

¹¹⁹ MM, annexe 22.

¹²⁰ MM, annexe 22.

du profond déplaisir que lui a causé la saisie des deux jonques susmentionnées, non sans user d'invectives et de menaces pour le cas où la même chose se reproduirait à l'avenir.»¹²¹

Le «profond déplaisir» du Johor avait trait à l'atteinte à ses droits territoriaux. Les eaux et îles concernées sont les eaux et îles précisément en cause en l'espèce. Même au XVII^e siècle, la côte autour de Point Romania avait un lien avec Pulau Batu Puteh.

17. Après 1699, le centre principal de Johor, à l'origine situé sur la péninsule, se déplaça vers l'île de Riau, au sud du détroit. Ce fut un autre changement de capitale qui n'affecta pas l'étendue du sultanat en tant que telle. L'étendue du Sultanat du Johor dans la région est démontrée par la description qu'en donne Andaya, à savoir que, «à la fin du XVII^e siècle, le Johor était devenu la puissance prééminente du détroit»¹²². Il est incontestable que son territoire s'étendait au nord et au sud du détroit, ainsi qu'à l'est et à l'ouest.

63

L'après-1784

18. Dans les années qui suivirent 1784, avec un aboutissement du processus en 1824, la configuration du Sultanat de Johor fut bouleversée en raison de l'ingérence néerlandaise et britannique. Singapour prétend que, en 1784, le Johor perdit son indépendance au profit des Néerlandais : l'ancien Johor se serait «désagrégé au XVIII^e siècle»¹²³. M. Houben critique le récit de Singapour qui, selon lui, ne reflète pas la situation historique¹²⁴. Après 1784, lorsque les Néerlandais détruisirent sa capitale, Riau, le sultan se déplaça à Pahang, puis Trengganu et, enfin, Lingga. Il mourut en 1812 en laissant derrière lui deux fils qui se disputèrent la succession au trône. Les Néerlandais soutenaient le fils cadet, Abdul Rahman, tandis que l'aîné, Hussein — que son père avait désigné comme successeur, conformément à la coutume malaise —, était reconnu par les Britanniques et par le temenggong. Il existait entre les deux Etats présents dans la région un désaccord qui n'avait rien d'insolite sur quel successeur reconnaître. Quiconque connaît un tant soit peu l'histoire européenne reconnaîtra ce scénario.

¹²¹ MM, annexe 21.

¹²² B. W. Andaya & L. Y. Andaya, *A History of Malaysia* (Houndsmill, Basingstoke : Palgrave, 2^e éd., 2001), p. 76, 82.

¹²³ CR 2007/20, p. 37, par. 3 (Chan).

¹²⁴ RM, appendice II, par. 15.

19. Voici, brièvement, l'histoire du Johor pendant cette période¹²⁵ :

- 1) Tout d'abord, le temenggong arrivait en troisième position dans la hiérarchie de l'Empire ; son titre remontait à la fondation du sultanat au début du XVI^e siècle. En 1818, il était basé à Singapour, qui faisait partie de son domaine. Celui-ci incluait notamment les îles du détroit et des alentours, s'étendant jusqu'au Johor continental et au sud du détroit, par exemple aux îles Carimon.
- 2) Le temenggong signa seul le premier accord du 30 janvier 1819 avec Raffles portant création d'une factorerie à ce qui fut dénommé «Singapour-Johore»¹²⁶.
- 64 3) Le temenggong et le sultan Hussein signèrent tous deux le traité d'amitié et d'alliance du 6 février 1819¹²⁷. A l'époque, le conflit dynastique entre Hussein et son frère Abdul Rahman demeurait irrésolu, les Néerlandais prenant parti pour l'un des frères et les Britanniques prenant parti pour l'autre.
- 4) Plusieurs accords supplémentaires concernant Singapour furent signés avec les Britanniques à cette époque¹²⁸.
- 5) En 1825, le temenggong mourut et ce fut son successeur, Daing Ibrahim, qui, avec son fils Abu Bakar, changea le sort du sultanat. Ils régnèrent pendant soixante-dix ans à eux deux.
- 6) Dans les premiers temps, il y eut des tensions considérables entre les Britanniques et les autorités du Johor. Les Britanniques en vinrent toutefois à la conclusion que le temenggong leur était nécessaire dans leur lutte contre ce qu'ils appelaient la «piraterie» ; cette collaboration, qui débuta dans les années 1830, conduisit finalement les Britanniques à remettre en guise d'hommage une épée au temenggong le 5 septembre 1846¹²⁹.
- 7) Dans les années 1840, le temenggong, dont le domaine était en grande partie maritime, commença à investir l'intérieur de la péninsule du Johor, en mandatant des récolteurs de gutta-percha pour passer ensuite aux plantations de gambier — vu l'heure, je n'expliquerai pas ce que sont la gutta-percha et le gambier ; la Cour le sait sans doute déjà.

¹²⁵ Voir les rapports de MM. Andaya et Houben, RM, vol. I, appendices 1 et 2, respectivement, et les ouvrages qui y sont cités.

¹²⁶ MM, annexe 2.

¹²⁷ MM, annexe 52.

¹²⁸ Voir, par exemple, MM, annexe 4.

¹²⁹ MM, annexe 53.

- 8) L'accord de 1855 entre le sultan et le temenggong¹³⁰, dans lequel M. Chan voit le commencement du Johor, n'avait rien à voir. Il marqua simplement le début de la fin pour le sultan, qui se trouva confiné dans le petit territoire de Kassang, sur la côte ouest. En 1885, le temenggong Abu Bakar devint officiellement le sultan.
- 9) Pendant cette période, la conclusion de traités avec les Britanniques, se poursuivit, par exemple en 1862¹³¹, et avec d'autres Etats malais comme Pahang, la même année¹³². Le Johor ne devint un Etat protégé qu'en 1885¹³³ et n'accepta un résident britannique qu'en 1914¹³⁴.
- 65 10) L'actuel sultan de Johor est le sixième dans la lignée d'Abdul Rahman, qui devint temenggong en 1806¹³⁵. Pendant la même période — de 1806 à nos jours —, les Néerlandais ont eux aussi connu six souverains, les Britanniques neuf.

c) *La pratique des Etats concernant le sultanat*

20. De même, la pratique des Britanniques et des Néerlandais contredit la théorie de Singapour, que M. Chan a exposée. Cette théorie suppose que toute île ou autre parcelle de territoire non habitée en permanence était *terra nullius*. Or, la Grande-Bretagne acquit la souveraineté sur un grand nombre d'îles inhabitées qui se trouvaient dans un rayon de 10 milles à partir de l'île de Singapour. Le traité Crawford signifiait que les Britanniques reconnaissaient l'autorité exercée auparavant par le sultan et le temenggong sur ces îles, dont beaucoup étaient inhabitées¹³⁶.

21. Mon confrère Nico Schrijver se penchera sur la pratique des deux Etats dans leur sphère d'influence. Il me suffira d'évoquer trois traités qui couvrent toute l'histoire du Johor depuis la scission en deux sultanats opérée par le traité anglo-néerlandais de 1824. Ce ne sont pas tant les termes de ces traités qui m'intéressent — mes confrères les analyseront — que les *parties* qui les ont conclus.

¹³⁰ MM, annexe 7.

¹³¹ MM, annexe 9.

¹³² MM, annexe 8.

¹³³ MM, annexe 10.

¹³⁴ MM, annexe 11.

¹³⁵ Pour la généalogie, voir RM, p. 50.

¹³⁶ Dossier de plaidoiries, onglet 40.

66

- Le premier est le traité Crawford de 1824 : il s'agissait d'un «Traité d'amitié et d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le sultan et le temenggong de Johore». L'on peut noter que l'une des parties à ce traité bilatéral cessa d'exister trente ans plus tard — à savoir la Compagnie anglaise des Indes orientales —, encore qu'elle représentait évidemment la Couronne britannique qui, elle, continua d'exister. Je suppose, pour paraphraser Hamlet, qu'il est plus noble de continuer à exister que de disparaître¹³⁷. Toujours est-il que, des deux alliés susvisés qui signèrent le traité Crawford de 1824, seul le Johor s'illustra par sa pérennité.
- Le deuxième traité est l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales du Johor, conclu entre sir Hugh Charles Clifford, le gouverneur des Etablissements des détroits, au nom de la Couronne, et le sultan Ibrahim, fils d'Abu Bakar, lui-même fils de Daing Ibrahim, fils d'Abdul Rahman. Dans l'accord, le sultan Ibrahim est présenté comme le sultan de l'Etat et du territoire du Johor. Sir Elihu vous a parlé du gouverneur Clifford qui, pendant ses temps libres, écrivit pour l'*Encyclopedia Britannica*. Les Etablissements des détroits furent liquidés en 1946. Le Johor subsista. L'accord de 1927 était d'ailleurs un accord de *rétrocession*. Les parties reconnaissaient avoir conclu entre elles le traité de 1824. Il n'y a là trace d'aucun vide ni d'aucune discontinuité.
- Le troisième traité est l'accord de délimitation de 1995 entre la Malaisie et Singapour, qui fut conclu dans le but exprès de délimiter plus précisément et de fixer la limite des eaux territoriales — je souligne, *la* limite des eaux territoriales — entre les deux Etats «conformément à l'accord de 1927 relatif aux eaux territoriales entre les Etablissements des détroits et Johore». Le préambule indique — comme vous pouvez le voir à l'écran : «Et attendu que la Malaisie a succédé à l'Etat et territoire du Johore qui est désormais un Etat en son sein et que la République de Singapour a succédé à l'Etablissement de Singapour...»¹³⁸

Les Parties à l'affaire dont la Cour est actuellement saisie ont donc reconnu que leurs prédécesseurs en titre avaient conclu un accord en 1927, dans lequel ils avaient reconnu avoir *eux-mêmes* fixé en principe leurs frontières en 1824. Nulle trace d'une discontinuité ici !

¹³⁷ W. Shakespeare, *Hamlet*, acte 3, scène I, lignes 62-65.

¹³⁸ Dossier de plaidoiries, onglet 41.

22. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'image du «sultanat évanescent» que Singapour veut créer ne repose sur rien. En particulier, la thèse de M. Chan est contredite par les arrangements mêmes qui fondent l'étendue territoriale de l'actuelle Singapour.

Monsieur le président, ceci constituerait un moment approprié pour la fin de l'audience.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Crawford, pour votre exposé, qui conclut l'audience de ce matin. L'audience est maintenant levée et nous reprendrons demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 5.
